TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

[redacted]

34ème chambre

N° RG 22/03403
N° Portalis 352J-W-B7G-CWN5 A

N° MINUTE :

Assignation du :
10 Février 2022

JUGEMENT
rendu le 25 Juin 2026

DEMANDERESSES

Association NOTRE AFFAIRE A TOUS
[redacted]

Association SHERPA
[redacted]

Association ZEA
[redacted]

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
[redacted]

Collectivité territoriale VILLE DE PARIS, intervenante volontaire
[redacted]

*représentées par **Maître Sébastien MABILE et Maître Camille CHAFFARD-LUÇON** de la SELARL SEATTLE AVOCATS, avocats au barreau de PARIS,* [redacted] *et par **Maître François DE CAMBIAIRE et Chloé DELAMOURD** de la SELARL Cambiaire & Méziani Associés, avocats au barreau de PARIS,* [redacted]

Expéditions exécutoires délivrées le :
[redacted]

DÉFENDERESSE

Société TOTALENERGIES SE

[redacted]

re résentée par [redacted] *du LLP Allen Over Shearman Sterling LLP, avocats au barreau de PARIS,* [redacted]

EN PRESENCE du Ministère Public, partie jointe

COMPOSITION DU TRIBUNAL

[redacted] Président
[redacted] 1ère Vice-présidente
[redacted] Vice-président

assistés de [redacted], Greffière

DEBATS

A l'audience des 19 et 20 février 2026 tenue en audience publique, avis a été donné aux parties que la décision serait rendue le 25 juin 2026.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

1. La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 a mis en place un devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre remplissant des conditions de seuil, codifié à l'article L.225-102-4 devenu L.225-102-1 du code de commerce, qui impose d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

2. C'est en application de ces nouvelles dispositions que la société TotalEnergies SE - société mère du groupe mondial de production et de fourniture d'énergies anciennement dénommée TOTAL, présent dans plus de 120 pays, comprenant près de 103.000 collaborateurs et dont le siège social est en France - a publié, le 15 mars 2018, son premier plan de vigilance inséré dans son document de référence pour l'année 2017 (le plan de vigilance 2017).

3. Par lettre du 22 octobre 2018, plusieurs associations et des collectivités territoriales françaises ont, par l'intermédiaire de leurs conseils, interpellé TotalEnergies SE sur la nécessité de mettre en conformité son plan de vigilance, lui reprochant de ne pas prendre en considération les risques liés au changement climatique résultant de ses activités.

4. Par courrier en date du 14 janvier 2019, TotalEnergies SE a répondu

qu'elle prenait en compte les enjeux climatiques dans la stratégie du groupe au moyen d'actions concrètes traitées dans les informations publiées au sein de sa Déclaration de Performance Extra-Financière.

5. Elle a ajouté que le changement climatique, constituant un risque global et multifactoriel, ne relevait pas de la loi sur le devoir de vigilance, mais que son conseil d'administration avait convenu que le plan de vigilance, contenu dans son prochain rapport de gestion, traiterait des risques liés au changement climatique et a proposé une rencontre avec les associations et les collectivités.

6. Des échanges s'en sont suivis.

7. Le 20 mars 2019, TotalEnergies SE a publié son rapport de gestion pour l'année 2018, intégrant un nouveau plan de vigilance (le plan de vigilance 2018). Celui-ci identifiait, au sein de la cartographie des risques, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre de scope 1 et 2 relevant des activités opérées par ses filiales, en renvoyant, pour le surplus, aux informations figurant dans sa Déclaration de Performance Extra-Financière.

8. Les associations et collectivités ont maintenu leur désaccord, reprochant à TotalEnergies SE de ne pas prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'usage des biens et services produits (les émissions de scope 3), constituant, selon elles, un facteur essentiel de sa contribution au changement climatique, et de ne pas aligner sa stratégie sur une trajectoire compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris.

9. Après de nouveaux échanges, une réunion s'est tenue le 18 juin 2019 à l'issue de laquelle aucun accord n'a été trouvé.

10. Les associations et collectivités territoriales estimant que le plan de vigilance 2018 ne répondait pas aux exigences de la loi, elles ont mis en demeure TotalEnergies SE, par courrier en date du 19 juin 2019, de publier, sous trois mois, un nouveau plan de vigilance.

11. Par acte du 28 janvier 2020, les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, Zéa, Eco-Maires, France Nature Environnement, les communes d'Arcueil, Bayonne, Bègles, Bize-Minervois, Correns, Champneuville, Grenoble, la Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Sevran, Vitry- le -François, la Région Centre Val de Loire et l'Etablissement public territorial Est Ensemble ont fait assigner TotalEnergies SE devant le tribunal judiciaire de Nanterre pour la voir, notamment, condamner :

- A titre principal, sur le fondement de l'article L.225-102-4 I et II du code de commerce devenu L.225-102-1 et L.225- 102-2 du code de commerce, à publier un nouveau plan de vigilance et à prendre les mesures au titre des actions d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves en rapport avec la réduction d'émission des gaz à effet de serre (GES),

- A titre complémentaire, sur le fondement de l'article 1252 du code civil, mettre en œuvre, au titre de son obligation de prévention des dommages écologiques résultant de ses activités, les actions adaptées de réduction de ses émissions directes et indirectes de GES en ligne avec l'Accord de Paris afin de limiter

le réchauffement du climat nettement en dessous de 2°C,

- En tout état de cause, à s'aligner sur une trajectoire de réduction des émissions directes ou indirectes compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris, à réduire ses émissions nettes de 40% en 2040 par rapport à 2019 avec une réduction annuelle de 1,8%, et sa production d'hydrocarbures de 35% en 2040 par rapport à 2019 avec une réduction annuelle de 1,7%, à mettre un terme à la sollicitation de nouveaux permis de recherches d'hydrocarbures, ainsi qu'à mettre en œuvre une cessation progressive, d'ici 2040, de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

12. La ville de Paris, la ville de New York, la commune de Poitiers et l'association Amnesty International France sont intervenues volontairement devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

13. En application de l'article L.211-21 du code de l'organisation judiciaire - issu de la loi du 22 décembre 2021 sur la confiance dans l'institution judiciaire ayant attribué compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris pour connaître des actions relatives au devoir de vigilance issues de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance, des sociétés mères et donneuses d'ordre - le juge de la mise en état, par ordonnance du 10 février 2022, a déclaré le tribunal judiciaire de Nanterre incompétent et a ordonné le transfert du dossier au tribunal judiciaire de Paris.

14. TotalEnergies SE a soulevé plusieurs fins de non-recevoir tirées, notamment, de l'insuffisance de la mise en demeure qui lui avait été délivrée préalablement à l'initiation de l'action judiciaire, et du défaut d'intérêt à agir de certaines demanderesses.

15. Par ordonnance du 6 juillet 2023, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris a, en substance, déclaré l'intégralité des demandes formées à l'encontre de TotalEnergies SE irrecevables, que ce soit sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance ou sur celui du préjudice écologique.

16. Par un arrêt du 18 juin 2024, la cour d'appel de Paris a infirmé partiellement l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'elle avait déclaré l'action irrecevable à l'égard de l'ensemble des demandeurs sur le fondement de l'article L.225-102-4 du code de commerce et de l'article 1252 du code de civil.

17. Après avoir constaté le désistement d'instance et d'action de la commune de Champneuville et rejeté la demande d'annulation de l'ordonnance, la cour d'appel a :

- Déclaré recevables à agir les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, Zéa et France Nature Environnement, sur le fondement de l'article L.225-102-4 du code de commerce et sur le fondement complémentaire de l'article 1252 du code de civil,

- Déclaré irrecevables, faute d'intérêt à agir, l'association Les Eco-Maires, les communes d'Arcueil, Bayonne, Bègles, Bize-Minervois, Correns, Grenoble, La Possession, Mouans-Sartoux, Nanterre, Sevran, et Vitry-le-François,

l'Etablissement public territorial Est Ensemble Grand Paris et la Région Centre Val de Loire, sur la demande principale et la demande complémentaire,

18. Sur les interventions volontaires, la cour a en substance :

- Confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré irrecevables les interventions volontaires de la commune de Poitiers et de l'association Amnesty International France,

- Dit recevable l'intervention volontaire de la ville de Paris.

19. C'est dans ce contexte que l'affaire a été renvoyée devant le tribunal judiciaire de Paris, les demanderesses étant désormais Notre Affaire à Tous, Sherpa, Zéa, France Nature Environnement (ci-après les associations) et la ville de Paris.

20. Notre Affaire à Tous est une association agréée dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement qui, selon ses statuts, a notamment pour objet de *« protéger la nature et de défendre l'environnement ainsi qu'un urbanisme harmonieux ; lutter contre les pollutions et les nuisances, organiser, financer ou soutenir toutes actions, initiatives, notamment les démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore [...] ; veiller au respect des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales en matière d'environnement et de respect des droits humains ; lutter contre l'impunité des acteurs politiques, économiques ou physiques lorsque leurs actions engendrent une atteinte à l'environnement et aux générations présentes ou futures [...] ».*

21. L'association Sherpa a pour objet de *« prévenir et combattre les crimes économiques »* qui incluent notamment *« les atteintes aux droits humains (droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels), à l'environnement et à la santé publique perpétrés par les acteurs économiques [...] ».*

22. Zéa est une association ayant pour objet *« la protection de l'Océan et du Climat »* et *« la défense et la protection du vivant, des écosystèmes, de l'environnement et des communs »*.

23. L'association France Nature Environnement (FNE), agréée dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement, a pour objet *« la protection directe et indirecte de la nature et de l'environnement, notamment en contribuant à [...] lutter contre les pollutions et nuisances et contre le dérèglement climatique [...] ».*

24. Par conclusions en date du 20 janvier 2026, Notre Affaire à Tous, Sherpa, Zéa, France Nature Environnement et la ville de Paris, demandent, au tribunal, de :

Sur le fondement des articles L. 225-102-1 et L. 225-102-2 du code de commerce :

- *CONDAMNER la société TOTALENERGIES SE à publier, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, un nouveau plan de vigilance comportant dans le*

chapitre " identification des risques " :

- *Une cartographie exhaustive des risques liés à un réchauffement climatique au-delà du seuil de 1,5 °C en faisant référence aux travaux pertinents du GIEC les plus récents et aux objectifs visés par l'Accord de Paris, en précisant les risques d'atteintes graves pour les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, et l'environnement, en particulier :*
 - *Les risques d'atteintes graves aux écosystèmes terrestres,*
 - *Les risques d'atteintes graves aux écosystèmes marins,*
 - *L'augmentation des pics de chaleurs,*
 - *L'augmentation des risques de sécheresse,*
 - *L'augmentation des risques d'épisodes de fortes précipitations et de crues,*
 - *Les risques de submersions liés à l'élévation du niveau de la mer.*
- *Sa contribution, par ses activités, aux émissions mondiales de gaz à effet de serre (Scopes 1, 2, 3) et aux risques induits par le changement climatique, y compris par le biais de cessions d'actifs au regard du risque de verrouillage carbone. De plus, dans le cas d'une cession d'actifs, il est nécessaire de procéder à un ajustement du reporting des émissions directes et indirectes (Scopes 1, 2, 3) conformément aux recommandations pertinentes, notamment du GHG Protocol*
- *Sa contribution à l'épuisement du budget carbone mondial restant pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et à l'aggravation des risques induits par la poursuite de projets d'exploitation d'hydrocarbures et le développement de projets d'exploration de nouveaux gisements de pétrole et de gaz destinés à être exploités, y compris par le biais de cessions du risque de verrouillage carbone ;*
- *Une cartographie exhaustive des risques résultant de ses activités et notamment des émissions directes et indirectes (Scopes 1, 2, 3) des différents types de gaz à effet de serre émis par chaque secteur d'activité (à savoir, notamment, les risques liés à la chaîne de production et de distribution du pétrole et du gaz et les risques liés à la combustion des produits fossiles) ;*
- *Une analyse et une hiérarchisation de chacun de ces risques en fonction de leur gravité de nature à mettre en évidence l'importance des risques liés au climat.*

- *CONDAMNER la société TOTALENERGIES SE à publier, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir, un nouveau plan de vigilance comportant les mesures suivantes au titre des " actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ", qu'elle s'engagera à publier et mettre en œuvre de manière effective :*
 - *A titre principal : des mesures visant à permettre à la société TOTALENERGIES SE de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement pour atteindre la neutralité carbone en 2050, compatibles avec la trajectoire d'atténuation dite de*

type " P1 " telle que définie en 2018 par le GIEC, ce qui suppose à ce jour de mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à :

- *Une réduction de la production de gaz, ou des émissions directes et indirectes (Scopes 1, 2, 3) liées à ses activités et produits gaziers, de -25% en 2030 et -74% en 2050 (par rapport à 2010);*
- *Une réduction de la production de pétrole, ou des émissions directes et indirectes (Scopes 1, 2, 3) liées à ses activités et produits pétroliers, de -37% en 2030 et -87% en 2050 (par rapport à 2010) ;*
- *La cessation des projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas fait l'objet d'une décision finale d'investissement dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;*

o *A titre subsidiaire : des mesures visant à permettre à la société TOTALENERGIES SE de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C pour atteindre la neutralité carbone en 2050, compatibles avec la trajectoire d'atténuation dite " NZE " telle que définie en 2021 puis mise à jour en 2023 par l'Agence Internationale de l'Energie, ce qui suppose à ce jour de mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir à :*

- *Une réduction de la production de gaz ou des émissions directes et indirectes (Scopes 1, 2, 3) résultant de ses activités et produits gaziers, de -22% en 2030 et -90% en 2050 (par rapport à 2022) ;*
- *Une réduction de la production de pétrole ou des émissions directes et indirectes (Scopes 1, 2, 3) liées aux activités et produits pétroliers, de -21% en 2030 et -78% en 2050 (par rapport à 2022) ;*
- *La cessation des projets d'exploration et d'exploitation de nouveaux gisements d'hydrocarbures n'ayant pas fait l'objet d'une décision finale d'investissement dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;*

o *A titre infiniment subsidiaire : des mesures visant à permettre à la société TOTALENERGIES SE de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C pour atteindre la neutralité carbone en 2050, ce qui suppose :*

- *Des objectifs d'atténuation, fondés sur un consensus scientifique et assortis d'étapes quinquennales jusqu'en 2050, ayant pour but de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C à travers une réduction, formulés en valeur absolue, des émissions directes et indirectes de GES (Scopes 1, 2 et 3) résultant de ses activités ;*
- *Le détail des actions adaptées mises en œuvre et planifiées pour atteindre les objectifs*

d'atténuation fixés par la société TOTALENERGIES SE ; une explication et une quantification des investissements et des financements, comprenant notamment le détail de la part de l'OPEX et du CAPEX, soutenant la mise en œuvre des actions adaptées par la société TOTALENERGIES SE pour atteindre les objectifs d'atténuation fixés au niveau du groupe et contribuer à la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C

En tout état de cause :

- *ENJOINDRE à la société TOTALENERGIES SE d'adopter et mettre œuvre les " actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves " se rapportant aux émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et celles de ses filiales (Scopes 1, 2 et 3) visant à lui permettre de contribuer effectivement à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C ;*
- *ENJOINDRE à la société TOTALENERGIES SE de mettre en œuvre les " actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves " visant à lui permettre de contribuer effectivement à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C en évitant le recours à des cessions d'actifs ;*
- *ASSORTIR cette obligation d'une astreinte d'un montant correspondant à 0,01% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels à la date de la décision à intervenir par jour de retard à compter de l'expiration du délai de six mois de mise en conformité du plan de vigilance ;*

A titre complémentaire, sur le fondement de l'article 1252 du code civil :

- *CONDAMNER la société TOTALENERGIES à mettre en œuvre, au titre de son obligation de prévention des dommages écologiques, les actions adaptées de réduction de ses émissions directes et indirectes, en ligne avec l'Accord de Paris, afin de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C , comprenant à titre principal, subsidiaire, infiniment subsidiaire et en tout état de cause les mêmes mesures que celles précédemment demandées sur le fondement des articles L. 225-102-1 et L. 225-102-2 du code de commerce,*

En toute hypothèse :

- *CONDAMNER la société TOTALENERGIES SE à verser aux associations NOTRE AFFAIRE À TOUS, SHERPA, ZÉA et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ainsi qu'à la ville de PARIS la somme de 30 000 euros chacune au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;*
- *CONDAMNER la société TOTALENERGIES SE aux entiers dépens d'instance ;*
- *DIRE n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.*

25. Au terme de ses dernières conclusions en date du 27 janvier 2026, TotalEnergies SE a conclu au rejet de l'ensemble de ces demandes, au visa des articles L.225-102-4 du code de commerce devenu

L.225-102-1 du code de commerce et des articles 1247 et 1252 du code civil. La société demande au tribunal judiciaire de :

Sur les demandes fondées sur la loi relative au devoir de vigilance :

- *A titre principal :*
 - *Juger que les informations relatives au changement climatique à publier par les entreprises relevaient jusqu'à l'exercice 2024 exclusivement du régime déclaratif de la déclaration de performance extra-financière et désormais, pour les exercices postérieurs, du reporting de durabilité de la CSRD ;*
 - *Juger que le changement climatique de la planète n'est pas un risque couvert par la loi sur le devoir de vigilance dans la mesure où il s'agit d'un risque global multi factoriel dans le temps et dans l'espace qui ne résulte pas des activités de TotalEnergies SE et de ses filiales contrôlées au sens de la loi ;*
 - *Juger en particulier que les risques résultant de l'activité des clients de TotalEnergies SE et des filiales qu'elle contrôle n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance ;*
 - *En conséquence, débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de l'intégralité de leurs demandes fondées sur la loi sur le devoir de vigilance.*
- *A titre subsidiaire :*
 - *Juger qu'en matière de devoir de vigilance, les entreprises sont libres dans une démarche d'auto-régulation de définir les mesures à publier dans leur plan de vigilance ;*
 - *Juger que le pouvoir d'injonction prévu par l'article L.225-102-1 II du code de commerce doit s'interpréter strictement et que l'office du juge consiste exclusivement à s'assurer de la complétude du plan de vigilance mais en aucun cas à en dicter le contenu ;*
 - *Juger que le plan de vigilance de TotalEnergies SE pour l'exercice 2024 correspond aux exigences posées par l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;*
 - *Juger que les demandes d'injonction formulées par les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris visant à voir TotalEnergies SE adopter des mesures spécifiques au titre des mesures d'atténuation et de prévention des risques excèdent l'office du juge en matière de devoir de vigilance ;*
 - *En conséquence, débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de l'intégralité de leurs demandes fondées sur la loi sur le devoir de vigilance.*
- *A titre infiniment subsidiaire :*
 - *Juger que les mesures de vigilance raisonnable et adaptées visées par la loi sont des mesures pragmatiques, non excessives, efficaces et conformes à l'esprit d'auto-régulation du plan de vigilance ;*
 - *Juger qu'aucune des mesures sollicitées par les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de*

Paris ne constitue des mesures de vigilance raisonnable, notamment car :

- *Il n'existe pas d'obligation juridique opposable à TotalEnergies SE de cesser tout ou partie de ses activités, et/ou de réduire les émissions de GES des scopes 1 et 2 liées à ces activités et a fortiori les émissions indirectes de scope 3 dans les proportions et les délais souhaités par les demanderesses,*
- *Elles conduiraient le juge à porter atteinte à la séparation des pouvoirs et aux choix énergétiques souverains formulés par des Etats,*
- *Elles conduiraient le juge à porter atteinte à la liberté de gestion et d'entreprendre de TotalEnergies SE, ainsi qu'à son droit de propriété, et la contraindrait à renoncer à poursuivre son objet social et à agir contrairement à son intérêt social,*
- *Elles sont au demeurant inefficaces pour atténuer ou prévenir le risque invoqué par les demanderesses ;*

o *Juger que le plan de vigilance de TotalEnergies SE comporte des mesures de vigilance raisonnable et adaptées et notamment sur les émissions de GES directes du domaine opéré (Scope 1 et 2) ;*

o *En conséquence, débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de l'intégralité de leurs demandes fondées sur la loi sur le devoir de vigilance.*

Sur les demandes à titre complémentaire fondées sur le préjudice écologique

- *A titre principal :*

o *Juger que l'article 1252 du code civil, qui relève du droit commun de la responsabilité civile, suppose la démonstration de l'existence d'une activité illicite propre à TotalEnergies SE (seule défenderesse à l'action) qui si elle devait se poursuivre causerait un préjudice écologique au sens de l'article 1247 du code civil ;*

o *Juger que les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris ne démontrent pas l'existence d'une activité illicite de TotalEnergies SE, en particulier que TotalEnergies SE n'a manqué à aucune obligation de vigilance et que les développements relatifs aux activités des fi liales de TotalEnergies SE sont dépourvus de pertinence ;*

o *Juger que les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris ne démontrent pas l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la prétendue activité illicite de TotalEnergies SE et le risque de préjudice écologique qu'elles invoquent*

o *Juger que les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris ne démontrent pas l'existence d'un*

préjudice écologique au sens de l'article 1247 du code civil ;

- *En conséquence, débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de l'intégralité de leurs demandes fondées sur le préjudice écologique*

- *A titre subsidiaire :*
 - *Juger que les mesures sollicitées par les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris ne rentrent pas dans l'office du juge notamment car elles porteraient atteinte à la séparation des pouvoirs, au respect de la souveraineté d'Etats étrangers et au principe de non-immixtion du juge dans la gestion des sociétés ;*
 - *En conséquence, débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de l'intégralité de leurs demandes fondées sur le préjudice écologique ;*
 - *Juger que les mesures sollicitées par les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris ne constituent pas des mesures raisonnables au sens de l'article 1252 du code civil notamment car :*
 - *Il n'existe pas d'obligation juridique opposable à TotalEnergies SE de cesser tout ou partie de ses activités, et/ou de réduire les émissions de GES des scopes 1 et 2 liées à ces activités et a fortiori les émissions indirectes de scope 3 dans les proportions et les délais souhaités par les demanderesses,*
 - *Elles conduiraient le juge à porter atteinte à la séparation des pouvoirs et aux choix énergétiques souverains formulés par des Etats,*
 - *Elles conduiraient le juge à porter atteinte à la liberté de gestion et d'entreprendre de TotalEnergies SE, ainsi qu'à son droit de propriété, et la contraindrait à renoncer à poursuivre son objet social et à agir contrairement à son intérêt social ;*
 - *En conséquence, débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de l'intégralité de leurs demandes fondées sur le préjudice écologique ;*
 - *Juger que les mesures sollicitées par les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris ne sont pas propres à prévenir ou faire cesser le dommage qu'elles invoquent ;*
 - *En conséquence, débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de l'intégralité de leurs demandes sur le préjudice écologique*

En tout état de cause

- *Dire que l'exécution du jugement à intervenir s'effectuera dans des délais compatibles avec le calendrier de publication auquel*

est tenue TotalEnergies SE ;
- *Débouter les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris de leur demande d'astreinte ;*
- *Écarter l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;*
- *Condamner les associations Notre Affaire à Tous, Sherpa, ZEA et France Nature Environnement ainsi que la commune de Paris à verser chacune la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont le recouvrement direct au profit de Maîtres Denis Chemla et Romaric Lazerges, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.*

26. Le 3 février 2026, le Ministère Public est intervenu en qualité de partie jointe.

27. Il a conclu sur le champ d'application matériel de la loi du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre en faisant valoir en substance qu'il ne s'étendait pas au changement climatique.

28. L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 février 2026.

29. A l'audience des plaidoiries, selon l'accord procédural convenu avec les parties au cours de la mise en état, ont été entendues, à partir des pièces produites :
- Mme Valérie Masson DELMOTTE, climatologue co-présidente du groupe de travail I du sixième cycle d'évaluation du GIEC, portant sur les bases physiques du changement climatique, et autrice du rapport de synthèse de ce dernier,
- Mme Céline GUIVARCH, économiste du climat, auteure principale pour le 6e et 7e rapport du GIEC au sein du groupe de travail III portant sur l'atténuation du changement climatique,
- M. Sébastien ROQUES, économiste de l'énergie, co-auteur du rapport, versé au débat du présent litige par TotalEnergies SE, portant sur diverses questions relatives à l'organisation et aux perspectives d'évolution du système énergétique mondial face aux enjeux de transition énergétique et de décarbonation,
- M. Christian GOLLIER, économiste du climat, auteur de l'ouvrage *« Economie de l'(in)action climatique »* versé au débat par TotalEnergies SE.

30. Pour un plus ample exposé des faits de la cause des parties, il est expressément renvoyé aux écritures déposées dans le dossier, qui ont été contradictoirement débattues.

MOTIFS

I. Sur les demandes formées à titre principal en application des dispositions relatives à la loi relative au devoir de vigilance

A. Sur les moyens et prétentions des parties

31. Notre Affaire à Tous, Sherpa, Zéa et France Nature Environnement ainsi que la ville de Paris demandent à TotalEnergies SE, sur le fondement de l'article L.225-102-1 du code de commerce, d'établir et de publier un nouveau plan de vigilance intégrant une liste descriptive

d'informations relatives au changement climatique, incluant les risques et atteintes climatiques résultant de ses activités et de celles de ses filiales, et comprenant l'obligation de réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans tous les champs d'émissions (scopes 1 à 3), par des mesures d'atténuation fondées sur les dispositions de l'Accord de Paris, conformes aux données scientifiques du GIEC.

32. Elles font valoir, en fait, que les activités du groupe TotalEnergies SE, fortement émettrices en GES dans tous les champs d'émissions, portent atteinte à l'atmosphère et contribuent ainsi de manière significative à l'aggravation du changement climatique, impliquant par ricochet des atteintes et des risques d'atteintes graves *« envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement »* au sens de la loi sur le devoir de vigilance.

33. A cet égard, elles soutiennent qu'il résulte clairement des termes de la loi sur le devoir de vigilance qu'elle a une portée générale, et couvre tous les enjeux environnementaux, incluant les risques et atteintes climatiques, indépendamment des obligations issues de la Non Financial Reporting Directive (NFRD), remplacée depuis 2024 par la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) qui imposent de publier des informations de durabilité, au sein d'une Déclaration de Performance Extra-Financière, devenue aujourd'hui le rapport de durabilité.

34. Elles ajoutent qu'au regard de la gravité particulière des risques et atteintes climatiques, ce constat est évident et conforme à la pratique des entreprises, ainsi qu'aux objectifs de la directive CS3D du 13 juin 2024, qui a précisément pour objectif d'orienter les entreprises vers une économie durable.

35. Elles soutiennent que la loi sur le devoir de vigilance a créé une nouvelle obligation de comportement prudent et diligent, de nature civile, fondée sur les risques et découlant des principes directeurs des Nations Unies ainsi que de l'OCDE, qui demandent aux sociétés émettrices de gaz à effet de serre, telle que la société TotalEnergies SE, de *« faire leur part »* dans l'atténuation du changement climatique, en suivant une trajectoire conforme aux recommandations du GIEC, pour atteindre l'objectif de 1,5°C de l'Accord de Paris, en tenant compte du classement des émissions de scope 1, 2 et 3 selon les recommandations du GHG Protocol et des Critères de la norme Net zéro de SBti (Science Based Targets) pour les entreprises.

36. Elles ajoutent que pour établir le manquement à cette obligation, et déterminer s'il y a ou non un écart de conduite, le tribunal doit s'appuyer sur un standard de comportement prudent ou raisonnable, en matière climatique, en se référant aux normes internationales universellement reconnues telles qu'elles ressortent des principes directeurs de l'OCDE relatifs à la protection des droits humains visés par la loi, et fondée sur la meilleure science disponible, dont notamment les rapports du GIEC.

37. Elles prétendent que les entreprises doivent adopter, à partir des risques connus et identifiés dans leur plan de vigilance, des mesures cohérentes avec le consensus scientifique qui donne des indications claires sur le comportement à suivre en matière d'atténuation, et de prévention des risques et atteintes climatiques.

38. Elles reprochent à la société défenderesse multinationale pétro-gazière - au regard de sa responsabilité particulière dans le réchauffement climatique et de ses capacités économiques et financières pour réduire ses émissions de scope 1, 2 et 3 - de ne pas respecter cette obligation, en ne prenant pas sa part dans la lutte contre le réchauffement climatique, indépendamment du respect par l'entreprise des dispositions légales auxquelles elle est soumise, en faisant observer le raisonnement similaire des juges néerlandais dans l'affaire Shell (CA La Haye ch. Civ. 12 novembre 2024- n°200.302.332/01 §7.53).

39. Elles font valoir que, depuis l'introduction de l'instance, TotalEnergies SE a publié six plans de vigilance, le dernier Plan de vigilance 2024 ayant été publié au mois de mars 2025, qui écartent les risques associés à ses émissions de scope 3 qui résultent de l'utilisation de ses produits pétro-gaziers, constituant un manquement à l'identification des risques et atteintes climatiques résultant de ses activités, et un défaut d'adéquation des mesures de vigilance, pour contribuer à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

40. Au soutien de l'inclusion des émissions de scope 3, les demanderesses prétendent que ces dernières ne sont que la conséquence directe des décisions prises en amont par TotalEnergies SE, qui dispose de leviers déterminants sur ces émissions par le biais de l'évolution de son mix énergétique.

41. Elles ajoutent que les émissions de scope 3 de l'entreprise doivent être comptabilisées conformément aux recommandations des principes directeurs de l'OCDE, aux dispositions du GHG Protocol - qui confirment qu'une telle comptabilisation facilite l'action simultanée de plusieurs entités afin de réduire les émissions dans l'ensemble de la société - et aux décisions étrangères allant expressément en ce sens (Avis consultatif de la Cour AELE - Association Européenne du Libre Echange du 21 mai 2025, dossier E-18/24, p. 23, §82-84 ; CEDH, Greenpeace Nordic c. Norvège, App No. 4068/21, 28 octobre 2025 ; Cour suprême du Royaume Uni, 20 juin 2024 [2024] UKSC 20, R (Finch) v. Surrey County Council).

42. **En réponse**, TotalEnergies SE soutient que le changement climatique relève exclusivement des informations de durabilité, encadrées par un régime déclaratif spécifique - codifié à l'article L.225-102-1 ancien du code de commerce (applicable aux exercices antérieurs à 2024) et désormais inscrit à l'article L.232-6-3 du même code - distinct de celui de la loi sur le devoir de vigilance. Elle fait, en effet, valoir que les informations relatives au changement climatique sont inscrites au sein d'une Déclaration de Performance Extra Financière (DPEF), remplacée aujourd'hui par un rapport de durabilité.

43. Elle soutient que le terme *« environnement »* présent dans l'article L.225-102-1 du code de commerce n'englobe pas les risques climatiques, qui n'ont pas été prévus par la loi, s'agissant d'un phénomène global multi causal et multifactoriel dans le temps et dans l'espace.

44. Elle fait notamment valoir que la loi a été adoptée en réaction au drame du Rana Plaza pour éviter la réalisation de risques précis.

45. Elle souligne qu'eu égard à son objectif, il ne peut s'agir que de risques

que l'entreprise est en mesure de prévenir et dont elle est susceptible d'avoir la maitrise, ce qui n'est pas le cas des risques globaux et systémiques engendrés par le réchauffement climatique.

46. Elle souligne, à cet égard, qu'une entreprise seule ne peut lutter contre le réchauffement de la planète, et que le dispositif prévu par la loi sur le devoir de vigilance n'a pas été fait pour y remédier, faisant observer que les mesures doivent, en réalité, être mises en œuvre par les acteurs publics conformément à l'Accord de Paris, qui engage les Etats et non les acteurs privés.

47. Elle ajoute que le changement climatique relève clairement d'un régime déclaratif spécifique à l'instar de la directive CS3D, qui a décorrélé ce sujet - prévu dans son article 22 sous la forme d'une obligation d'établir un plan de transition climatique - des risques d'atteinte à l'environnement et précise, par ailleurs, que ledit article ne sera bientôt plus dans l'ordre juridique.

48. Elle soutient que si elle a fait le choix, par transparence, d'inclure dans son plan de vigilance des informations sur les émissions de GES de scope 1 et 2 de ses opérations, le changement climatique n'en reste pas moins exclu de la loi.

49. Elle fait valoir, en tout état de cause, que les émissions de GES de scope 3 n'entrent pas dans le périmètre de l'article L.225-102-1 du code de commerce dès lors que ces émissions ne résultent pas de ses activités mais des activités des clients de ses filiales, sur lesquels elle n'a pas de contrôle, et qui sont exclus du périmètre de la loi.

50. Elle ajoute que les émissions comptabilisées au titre du scope 3 sont en réalité des émissions de scope 1 d'un autre acteur économique, raison pour laquelle elles n'ont vocation à être traitées que, dans le cadre du « Reporting », au sein d'un rapport de durabilité et non dans un plan de vigilance.

51. Enfin, à supposer que le tribunal considère que le changement climatique relève de la loi sur le devoir de vigilance, elle soutient que son plan de vigilance est suffisamment précis et complet et qu'il ne rentre pas dans l'office du juge, dans le cadre d'une demande d'injonction liée au plan de vigilance, de prescrire des mesures, dont le contenu relève de sa gestion, et fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

B. Réponse du tribunal

52. La demande est fondée sur l'injonction de se mettre en conformité avec les obligations issues de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères ou donneuses d'ordre en application des articles L.225-102-1 et L.225-102-2 du code de commerce, et à titre complémentaire sur le fondement de l'article 1252 du code civil.

53. Avant tout débat au fond, il convient de rappeler certaines données factuelles et l'état du droit, auxquels les parties se réfèrent dans leurs pièces.

a) *Sur le rappel préalable des données factuelles et scientifiques nécessaires à la compréhension du litige*

i. Les gaz à effet de serre (ci-après GES)

54. Le processus de combustion des combustibles fossiles (notamment le charbon, le pétrole et le gaz) libère dans l'atmosphère des gaz à effet de serre dont, notamment, le CO_2 (dioxyde de carbone).

55. Les gaz à effet de serre - ainsi appelés parce qu'ils agissent comme une serre dans l'atmosphère terrestre - emprisonnent la chaleur dégagée par la terre et provoquent une augmentation des températures à la surface du globe.

56. Depuis le début de la révolution industrielle, soit il y a un siècle et demi, il a été émis un volume toujours croissant de GES. Il est constant que la Terre se réchauffe de plus en plus.

57. Selon le consensus scientifique, il n'y a pas de cause naturelle au réchauffement climatique.

58. Ses principaux facteurs sont, en effet, anthropiques, c'est-à-dire, causés par l'activité humaine, qui sont responsables du réchauffement planétaire, entraînant des changements généralisés et rapides dans l'atmosphère.

ii. Le GHG Protocol

59. Initié en 1998 par l'alliance entrepreneurial internationale World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) et l'organisation américaine à but non lucratif World Ressources Institute (WRI), le Protocol sur les gaz à effet de serre (GHG Protocol) est un partenariat multipartite regroupant des entreprises, des ONG et des gouvernements, proposant une norme internationale en matière de comptabilisation et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre par les entreprises, les gouvernements et d'autres organisations du milieu industriel et financier.

iii. Le budget carbone mondial

60. Cette expression renvoie à deux notions dans la littérature scientifique.

61. Dans la présente affaire, elle renvoie à la *« quantité maximale d'émissions anthropiques mondiales nettes cumulées de CO_2 qui permettrait de limiter le réchauffement planétaire à un niveau donné avec une probabilité donnée, compte tenu de l'effet des autres facteurs anthropiques de forçage du climat. On parle de budget carbone total quand cette valeur est calculée à partir de la période préindustrielle, et de budget carbone résiduel quand elle est calculée à partir d'une date récente »* (glossaire du GIEC p.245).

iv. Le Groupe d'experts intergouvernemental (GIEC)

62. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ci-après le GIEC, est une organisation intergouvernementale, regroupant des scientifiques, qui a été constituée en 1988 dans le cadre des Nations unies pour mener des travaux de recherche sur le climat et ses évolutions et en rendre compte de façon impartial. Plus précisément, le GIEC a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique,

technique et socio-économique qui nous sont nécessaires pour mieux comprendre les fondements scientifiques des risques liés au changement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement, et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

63. Les rapports du GIEC ne sont pas prédictifs.

64. Ils établissent des scénarios d'émissions qui dépendent des mesures que les gouvernements, les entreprises et la société choisiront de prendre.

65. Issu des travaux du GIEC, le rapport de synthèse *« Changement climatique 2023 »* du 6e cycle rassemble l'ensemble des connaissances détaillées dans les trois rapports des groupes de travail I, II et III (*rapport WGI sur les éléments scientifiques, rapport WGII sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité,* et *rapport WGIII sur les atténuation du changement climatique*) et dans les trois rapports spéciaux (*rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C, rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées,* et *rapport spécial sur l'océan et la cryosphère*).

66. Il relève quatre points principaux.

- La hausse de la température globale s'est encore accentuée. Il est constaté un réchauffement de 1,1°C par rapport à la période préindustrielle et, quelques soient les scénarios d'émissions, de 1,5°C dès le début 2030 (GIEC, synthesis Report *« Climate change 2023 »*, Summary for Policymakers, A.1.1 et A.4.3). Il est rappelé que le réchauffement du climat dû aux activités humaines est un fait établi (*Ibid*, A.1.3) et qu'il existe un consensus scientifique selon lequel la température moyenne ne devrait pas augmenter de plus de 2°C par rapport à la température moyenne de l'ère préindustrielle (*Ibid*, A.1).

- Les émissions de gaz à effet de serre sont toujours en augmentation (*Ibid*, A.1.4) alors que le respect de l'objectif 1,5°C nécessite d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (*Ibid*, B.5) en réduisant considérablement lesdites émissions (*Ibid*, B.1).

- Les impacts sur le court et long terme (*Ibid*, B.2) vont s'intensifier, portant sur le caractère extrême des températures, la sévérité des sécheresses, l'accélération de la fonte du permafrost, l'efficacité des mécanismes naturels d'absorption du carbone, l'irréversibilité de la montée du niveau de la mer ou de la fonte des calottes glaciaires et la complexité des risques (*Ibid*, A.2.1 et B.1.4). En ce sens, le Rapport SR1.5 a clairement conclu, en 2018, que le réchauffement du climat génère des risques d'atteintes graves aux écosystèmes terrestres et marins, et plus généralement envers toutes les composantes de l'environnement (GIEC, Rapport spécial, « Réchauffement planétaire de 1,5 °C», Résumé à l'intention des décideurs, p. 8, B.3.1 et B.3.2), causant *« des dommages substantiels […] dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et de haute mer (confiance élevée) »* (GIEC, AR6, WGII, « Impacts, Adaptation and Vulnerability ", Résumé à l'intention des décideurs, févr. 2022, p. 9, B.1.2) et exposant ces derniers *« à des risques élevés*

ou très élevés de perte de biodiversité (confiance moyenne à très élevée, selon l'écosystème) » (GIEC, AR6, WGII, « Impacts, Adaptation and Vulnerability », Résumé à l'intention des décideurs, févr. 2022, p. 13, B.3.1). Certains de ces impacts revêtent un caractère inévitable et/ou irréversible dont la probabilité de survenance augmente avec les niveaux de réchauffement (GIEC, synthesis Report *« Climate change 2023 »*, Summary for Policymakers, B.3.2). Ces conséquences augmentant la vulnérabilité des écosystèmes, elles affectent indéniablement les populations, leur accès à l'eau, leur alimentation, leur santé et leurs activités économiques (*Ibid*, A.2.4). Il en résulte de ce fait une atteinte indéniable aux droits et libertés fondamentaux des générations présentes et futures.

- Les réponses à ces défis se fondent sur l'établissement de projections climatiques - issues des scénarios dits SSP pour *Shared Socio-economic Pathways* - permettant d'estimer les probabilités relatives aux évolutions futures des conditions météorologiques et au sein desquels figure le scénario SSP1 (ci-après, P1). Les réponses aux défis climatiques, aujourd'hui insuffisantes (GIEC, synthesis Report *«Climate change 2023»*, Summary for Policymakers, A.3.6), s'articulent autour de deux piliers que sont l'atténuation et l'adaptation (*Ibid*, C.1) et résident tout d'abord - en respectant l'équité, la justice climatique et sociale ainsi que l'inclusion (*Ibid*, C.5) - dans la sensibilisation et l'engagement coopératif (*Ibid*, C.7) de tous les acteurs, notamment étatiques (*Ibid*, C.6). Selon le GIEC, *« [l]es entreprises et les organisations commerciales jouent [en effet] un rôle clé dans l'atténuation du réchauffement climatique, par le biais de leurs propres engagements en faveur d'une empreinte carbone nulle [...]. Les modèles et stratégies d'entreprise constituent à la fois un obstacle et un accélérateur de la décarbonation »* (GIEC, AR6, WGIII, « Mitigation of Climate Change », Chapitre 5, p. 557, 5.4.3). Ces réponses résident ensuite dans la transformation systémique, coopérative et éminemment urgente (GIEC, synthesis Report *« Climate change 2023 »*, Summary for Policymakers, C.1.1 et C.2.2) de tous les secteurs de nos sociétés (*Ibid*, A.4.2 et C.3) et notamment des réductions profondes, rapides, voire immédiates (*Ibid*, B.6), et durables des émissions de gaz à effet de serre (*Ibid*, B.1). Les réponses climatiques résident enfin dans la mise en place et le renforcement de politiques d'adaptation (GIEC, synthesis Report *« Climate change 2023 »*, Summary for Policymakers, A.3.3) dont l'efficacité est inversement proportionnelle au réchauffement climatique (*Ibid*, B.4.1).

v. L'Agence internationale de l'énergie (AIE)

67. Créée en 1974 par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE) est une organisation internationale autonome dont l'objectif consiste à faciliter la coordination des politiques énergétiques des États membres - via l'étude de la *« sécurité énergétique »*, du *« développement économique »*, de la *« sensibilisation à l'environnement »* et de *«l'engagement mondial »* - par la publication annuelle des rapports *«World Energy Outlook »* (WEO) et *« Energy Technology Perspectives»* ainsi que des *« perspectives à moyen terme sur les*

marchés du pétrole, gaz naturel, charbon et énergie renouvelable et sur l'efficacité énergétique ».

68. Le dernier rapport WEO de 2025 caractérise trois éléments principaux

- Il réaffirme l'enjeu central de l'énergie et constate l'augmentation persistante de la consommation de toutes les sources énergétiques et une *« croissance fulgurante »* de la demande en électricité du fait notamment de l'augmentation des revenus, de la hausse des températures, de l'essor des centres de données et des services d'IA. Il affirme, s'agissant du marché pétrolier, que celui-ci est *« bien approvisionné à court terme»* et propose des prix modérés du fait d'un excédent d'offre par rapport à la demande, s'agissant du gaz naturel liquéfié (GNL), que l'approvisionnement en GNL est en hausse, s'agissant du charbon, que la dynamique des marchés du charbon est centralisée en Asie, s'agissant des énergies renouvelables, que celles-ci connaissent une forte croissance et que la Chine centralise la capacité de production des panneaux solaires et des batteries et s'agissant de la filière nucléaire, que celle-ci bénéficie d'importants investissements. Le rapport réaffirme le lien entre l'accès à l'énergie et la santé humaine et constate *«l'affaiblissement »* et une *« perte de vitesse »* des engagements étatiques envers l'Accord de Paris, les émissions mondiales annuelles de CO_2 liées à l'énergie ayant atteint un volume record de 38 gigatonnes en 2024 et les chaines d'approvisionnement en minéraux critiques étant menacées (AIE, World Energy Outlook 2025).

- Le rapport remplace ses anciens outils de modélisation *« World Energy Model »* (WEM) et *« Energy Technology Perspectives»* (ETP) par le nouveau modèle d'analyse *« Global Energy and Climate »* (GEC) en vertu duquel il développe cinq scénarios climatiques à long terme non prévisionnels ayant pour objet de présenter les évolutions possibles de la sécurité énergétique et du marché de l'énergie (AIE, World Energy Outlook 2025, Partie B, p.117) parmi lesquels figure le scénario *« Zéro émission nette à l'horizon 2050 »* (*« Net Zero Emissions »* ou NZE), une trajectoire normative reposant sur l'objectif d'éliminer complétement les émissions mondiales de CO_2 à l'horizon 2050 afin d'atteindre, une limitation de la température globale moyenne à 1,5°C sans dépassement. Le rapport indique que ses scénarios divergent sur la détermination du mix énergétique mais rappelle que, quel que soit le scénario considéré, les besoins mondiaux en services énergétiques augmenteront à mesure du développement des économies, de la croissance démographique et de la hausse des revenus (*Ibid*).

- Le rapport préconise plusieurs axes d'action, dont la résilience et l'adaptation du rythme de développement des nouveaux réseaux énergétiques et des systèmes de stockage (*Ibid*).

b) Sur le rappel préalable des textes européens, internationaux et nationaux pertinents

i. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

69. La « Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques » (CCNUCC), adoptée le 9 mai 1992 (ci-après également dénommée « Convention des Nations unies sur le climat ») a pour but de maintenir la concentration des GES dans l'atmosphère à un niveau permettant d'éviter une perturbation du système climatique par l'activité humaine.

70. Elle repose sur le principe selon lequel tous les États parties sont tenus, dans des proportions variables selon leurs responsabilités et leurs possibilités respectives, de prendre des mesures de lutte contre le changement climatique, et que chaque pays a sa part de responsabilité.

71. L'article 2 de cette convention énonce que *« l'objectif ultime de la présente Convention et de tout instrument juridique connexe que la Conférence des Parties pourrait adopter est de parvenir, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Ce niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, de garantir que la production alimentaire ne soit pas menacée et de permettre un développement économique durable »*.

72. L'article 7 de la Convention des Nations unies sur les changements climatiques a institué la Conférence des Parties (COP).

ii. Le protocole de Kyoto

73. Le Protocole de Kyoto (1997) engage les pays industrialisés et les pays en transition économique à limiter et à réduire leurs émissions de GES conformément aux objectifs convenus par chaque pays et au principe des *« responsabilités communes mais différenciées »* et des capacités respectives.

iii. L'Accord de Paris

74. L'Accord de Paris est un traité international adopté en 2015 lors de de la COP 21.

75. Il a pour objectif de *« renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en […] contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques »,* l'objectif étant de limiter la hausse de température à 1,5°C maximum (article 2,1.a), p.3, Accord de Paris).

76. Les parties à l'accord, que sont les Etats, doivent élaborer des plans climatiques nationaux (*« Contributions Déterminées au Niveau national»* ou *« CDN »*) en fonction de leur situation nationale, qui doivent correspondre à *« [leur] niveau d'ambition le plus élevé possible »*.

77. De nombreuses COP ont eu lieu depuis 2016, au cours desquelles les objectifs climatiques de l'Accord de Paris ont été réaffirmés.

iv. Les textes européens pertinents

78. Au niveau de l'Union européenne il existe également une législation visant à lutter contre le changement climatique.

79. L'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose, en effet, que *« un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de l'environnement doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »*.

80. L'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) définit les objectifs environnementaux de l'UE : les politiques de l'Union contribuent, entre autres, à la promotion, au niveau international, de mesures visant à faire face aux problèmes environnementaux régionaux ou mondiaux, et en particulier à la lutte contre le changement climatique.

81. Par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil, l'Union s'est aussi engagée juridiquement à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et à réduire ses émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030.

82. Adopté le 30 juin 2021, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil *« établit un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre »* (article 1).

83. En vue de répondre aux objectifs de l'Accord de Paris et en prenant en compte les connaissances dégagées par le Conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique, ledit règlement contraint les Etats membres de l'Union de réduire, pour 2030, leurs émissions de gaz à effet de serre de 55% par rapport aux niveaux de 1990 et d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 pour parvenir à des émissions négatives par la suite.

84. Par ailleurs, afin de répondre à une exigence de progrès constants *« en matière de renforcement de la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique »*, le règlement impose aux Etats membres d'adopter des plans d'adaptation nationaux conforme à la stratégie de l'Union en matière d'adaptation au changement climatique.

85. Enfin, il prévoit une évaluation régulière, par la Commission, du comportement des Etats membres ainsi que des mesures nationales qu'ils ont prises.

86. La directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil, sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, dite directive CS3D, a été adoptée le 13 juin 2024.

87. Elle rappelle, au sein de ses considérants 2, 10, 11 et 13, la priorité pour l'Union de protéger l'environnement et ses objectifs de respecter la limite de 1,5°C ainsi que de tendre à la neutralité climatique par une

réduction, d'ici 2030, de 55% des émissions de gaz à effet de serre.

88. Au regard de ces objectifs, elle indique, en vertu de ses considérants 2 et 4 ainsi que de son article 2, que la participation des acteurs publics et privés, notamment des entreprises, est indispensable.

89. Lesdits objectifs s'articulent autour d'un devoir de vigilance européen en matière de droits de l'homme et de l'environnement fondé sur les risques dont les dispositions sont inspirées de la loi nationale sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017 qui seront exposées ci-après.

90. Cette directive fait l'objet d'une nouvelle procédure législative, dite «directive Omnibus », qui envisage de réhausser les seuils d'application des directives CS3D et CSRD et d'alléger les obligations des entreprises.

91. Elle supprime l'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique et réduit dans le domaine de la vigilance, l'intensité des diligences requises au stade du recensement et de l'évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles, tout en réservant la possibilité pour les États membres d'ajuster à la hausse leurs droits nationaux.

92. Elle supprime le régime harmonisé au niveau européen de responsabilité civile des entreprises défaillantes au profit d'un système de responsabilité civile au niveau des États membres.

v. Les décisions internationales en matière de changement climatique

93. Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen, en jugeant que la Suisse avait violé le droit à la vie privée et familiale prévu à l'article 8 de la Convention en ne mettant pas en œuvre et en n'appliquant pas efficacement les mesures d'atténuation nécessaires pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre les effets néfastes du changement climatique sur leur vie et leur santé (Cour européenne des droits de l'homme, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024, requête n° 53600/20).

94. Elle a reconnu que *« le changement climatique anthropique existe [et] qu'il représente actuellement et pour l'avenir une grave menace pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention ».* (p.196, § 436).

95. La Cour a affirmé que les États sont conscients de ces risques et capables de prendre des mesures efficaces pour y faire face et que leurs actions, dans ce domaine, sont soumises au contrôle de la Cour, compte tenu de la nécessité de répondre à l'urgence de la menace que constitue le changement climatique, et eu égard au consensus général selon lequel ce changement est une préoccupation commune de l'humanité (§ 420 et 436).

96. Le 23 juillet 2025, à la suite des avis de plusieurs juridictions

internationales concernant le changement climatique, telles que le Tribunal international du droit de la mer ou la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, la Cour internationale de justice (ci-après CIJ) a adopté son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique.

97. La CIJ a estimé que les États avaient l'obligation, en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme, de respecter et de garantir la jouissance effective des droits de l'Homme en prenant toutes les mesures nécessaires pour protéger le système climatique et d'autres aspects de l'environnement.

98. Elle a également jugé que les traités sur le changement climatique imposaient aux États parties des obligations contraignantes, visant à garantir la protection du système climatique et d'autres aspects de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

99. La Cour en s'appuyant sur les rapports du GIEC, a réaffirmé le rôle central de l'Accord de Paris, en relevant de manière générale que *« si l'Accord de Paris définit l'objectif de contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et, de manière plus ambitieuse, de la limiter à 1,5 °C, c'est ce dernier objectif de 1,5 °C qui est considéré par tous, sur la base des données scientifiques, comme celui qu'il convient de poursuivre en vertu de l'Accord »* (§ 224).

100. La CIJ a estimé que le droit international coutumier imposait aux États l'obligation d'assurer la protection du système climatique et d'autres aspects de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. Ces obligations comprenaient le devoir de prévenir tout dommage significatif à l'environnement en agissant avec diligence raisonnable et d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour empêcher que les activités menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent un dommage significatif au système climatique et à d'autres aspects de l'environnement, conformément à leurs responsabilités et capacités communes mais différenciées (§ 428).

vi. Les dispositions nationales en matière environnementale en cause

101. Sur les principes généraux du droit de l'environnement, les parties font référence à la Charte de l'environnement, intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi du 1 er mars 2005.

102. A cet égard, le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 (M. Michel Z et autres) que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité, en se fondant sur les articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement. Il a ajouté que le législateur est compétent pour définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de cette obligation mais que la loi ne saurait restreindre excessivement ce droit d'agir.

103. La loi française n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages - qui a inséré dans le sous-titre

II du code civil portant sur la responsabilité extracontractuelle, un nouveau chapitre III portant sur la réparation du préjudice écologique (composé des articles 1246 à 1252 du code civil) - a instauré l'article 1252 du code civil qui énonce que *« indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage »*.

104. La loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre a instauré un mécanisme de responsabilisation des multinationales françaises fondé sur l'obligation d'élaborer, publier et mettre en œuvre un plan de vigilance comportant les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles de ses filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie.

105. Selon l'article 1833 du code civil, modifié par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

106. L'article L 232-6-3 du code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, modifié par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, prévoit que *toute société qui est une grande entreprise au sens de l'article L. 230-1, inclut des informations en matière de durabilité au sein d'une section distincte de son rapport de gestion.*

107. *Ces informations permettent de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise*.

108. L'article R 232-8-4 du code de commerce précise les éléments décrits pas ces informations.

c) Réponse du Tribunal sur les demandes fondées sur des dispositions relatives à la loi sur le devoir de vigilance

i. Sur le champ d'application de la loi

109. L'article L.225-102-1 du code de commerce énonce que :
" I. Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de

l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Pour les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, ce plan comporte en particulier des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés (L. no 2021-1104 du 22 août 2021, art. 273, en vigueur le 1er janv. 2024).

Un arrêté définit les catégories d'entreprises mentionnées au quatrième alinéa du présent I.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :
1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 Ils peuvent renvoyer, le cas échéant, aux informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4.

Un décret en Conseil d'État peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1o à 5o du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territorial.

II. Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de

toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins ".

110. Les parties sont en désaccord sur la portée du terme *« environnement»* au sens de la loi codifiée par l'article susvisé, et dans l'hypothèse où le risque climatique serait inclus au sein de cette dernière, leur désaccord persiste sur le périmètre des émissions de gaz à effet de serre - dites de scope 1, 2 et 3 - résultant des activités de l'entreprise au sens de l'article L.225-102- 1 du code de commerce.

111. Les deux points de discussion seront traités successivement.

- Sur la notion d'environnement au sens de la loi

112. Codifiée à l'article L.225-102-1 du code de commerce, la loi du 27 mars 2017, comme indiqué par le rapport d'information portant sur son évaluation, enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 24 février 2022, a introduit l'obligation, pour certaines sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre, d'établir et de mettre en œuvre *« de manière effective »* un plan de vigilance. Ce plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, dans le cas où elles résultent :

- Des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement ;

- Des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, uniquement lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

113. La loi du 27 mars 2017 instaure une obligation comportementale de prudence et de prévention pour les sociétés mères et donneuses d'ordre de certaines tailles, fondée sur une analyse des risques graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, que peut engendrer son activité, matérialisée par l'élaboration d'un plan de vigilance qu'elle élabore, publie et met en œuvre de manière effective.

114. La loi décline par la suite cinq items devant figurer dans le plan.

115. Elle n'a pas détaillé les droits et libertés à protéger sur l'étendue desquels les parties sont en désaccord.

116. Il convient de se rapporter aux travaux préparatoires pour déterminer le champ d'application de la loi du 27 mars 2017, dont la substance n'a pas été modifiée par l'ajout ultérieur de l'alinéa 4 à l'article L.225-102-1 du code de commerce, celui-ci imposant un volet spécifique sur la déforestation importée (L. no 2021-1104 du 22 août 2021, art. 273, en vigueur le 1er janv. 2024).

117. Il est constant que c'est dans le cadre des référentiels internationaux non contraignants en matière de conduite responsable des entreprises - définis par les Principes directeurs des Nations unies, adoptés en 2011

par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dans la mise en œuvre du cadre *« Protéger, respecter et réparer »,* et par ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans sa version de 2011 - que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été proposée en vue de poser un dispositif novateur permettant de mener un combat pour le respect des droits humains et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement.

118. Evoqué à plusieurs reprises dans les débats parlementaires, l'effondrement de l'usine du Rana Plaza au printemps 2013 - qui a coûté la vie à plus d'un millier de personnes dans un immeuble qui abritait plusieurs ateliers de confection pour des enseignes internationales - n'a fait que fournir l'exemple d'un drame ayant marqué l'opinion publique,justifiant de transcrire *« en dispositifs concrets »* les principes supra nationaux précités dans une perspective de progrès social et d'avancée des droits humains (Rapport n° 2628 AN enregistré le 11 mars 2015).

119. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises sont un ensemble de recommandations alignées sur les principes directeurs des Nations Unies et adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales. Le rapporteur de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017, M. Dominique Potier, a fait expressément référence à ceux-ci au cours des débats parlementaires en mentionnant que *« les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de l'Organisation des Nations unies (ONU) fournissent une base idéale et internationalement reconnue pour construire un plan de vigilance »* (Rapport n° 3582 enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 16 mars 2016).

120. Les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme *« reconnaissent fondamentalement :*
a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation » (p.1).

121. Ils énoncent que *« les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part »* (p.15).

122. Selon ces principes, *« la responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises :*

a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs

activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (p.16 et 17).

123. Ils prévoient notamment que *« afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités comprenant […] une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ».*

124. Les principes directeurs de l'OCDE, édités en 2011, mentionnent qu'il ne saurait y avoir de contradiction entre les activités des entreprises multinationales et le développement durable, défini comme *« un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »* (définition de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, II. Principes Généraux, p.24).

125. Selon les Principes généraux de l'OCDE, les entreprises, en tenant compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et des points de vue des autres acteurs, devraient *« Exercer le devoir de diligence fondé sur les risques, par exemple en l'intégrant dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée du devoir de diligence dépendent des circonstances propres à une situation particulière […]* (A.10 p.23). *Eviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent […]* (A.11), *S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires »* (A.12).

126. Dans les Principes directeurs, on entend par *« diligence raisonnable »* le processus qui, en tant que partie intégrante de leurs systèmes de prise de décisions et de gestion des risques, permet aux entreprises d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles de leurs activités ainsi que de rendre compte de la manière dont elles abordent cette question (commentaires sur les principes Généraux p.27).

127. La recommandation visée au paragraphe A.10 s'applique aux questions ayant trait aux incidences négatives couvertes par les principes directeurs, parmi lesquels figurent notamment les chapitres consacrés aux droits de l'Homme et à l'environnement, ce dernier domaine incluant, dans les conséquences environnementales, les émissions de gaz à effet de serre et l'élaboration de stratégies de réduction de ces émissions (VI, Environnement, P.50 à 52).

128. C'est sur la base de ces principes directeurs et généraux - destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans un environnement mondialisé et à promouvoir une contribution positive

des entreprises au progrès économique, environnemental et social partout dans le monde, fondée sur une conception large des droits humains internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités - que la proposition de loi, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 11 février 2015, a prévu de *« créer une obligation, pour certaines sociétés, de prévoir un plan de vigilance à visée préventive »* (p.10).

129. Son rapporteur indique *« Cette disposition est novatrice dans la mesure où :*

- *« Elle crée une obligation juridique à la charge des sociétés et des entreprises donneuses d'ordre, là où n'existe pour le moment qu'une obligation morale laissée à l'initiative des dirigeants de bonne volonté (soft law) et une obligation de reporting (article L.225-102-1 du code de commerce et décret afférent) dont la portée est limitée par le mécanisme de « comply or explain » (appliquer ou justifier) ;*

- *Elle propose une approche extensive des risques que l'entreprise génère de par son activité, puisqu'elle concerne aussi bien les risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les dommages graves aux personnes ou environnementaux, que les risques sanitaires ou de corruption ».*

130. Il ressort des travaux parlementaires que l'article 1er de la proposition de la loi délimite un périmètre étendu : tous les droits fondamentaux proclamés par les textes de rang constitutionnel, tels que la Charte de l'environnement, et les engagements internationaux contractés par la France sont visés, sans limite (Rapport n°2628 de la commission des lois, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 2015 p.66 ; Rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 2016).

131. Il est également clairement établi que la loi est ancrée dans une conception large de la protection des droits humains et de l'environnement, incluant la planète, par référence à la conférence de la COP21, qui a donné lieu au traité international de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

132. Son rapporteur a en effet clairement mentionné que *« la protection des droits humains et la protection de la planète sont au cœur de la préoccupation d'une loi qui ne vise pas à empêcher la mondialisation, mais à lui mettre des bornes. Ces bornes ne pouvant pas être édictées par le droit international ni faire l'objet de la gouvernance d'un parlement mondial, notre proposition de loi utilise le levier de la responsabilité de ceux qui détiennent le pouvoir économique, à savoir les superpuissances que sont les multinationales. Pour cela, elle introduit la notion d'obligation de vigilance sur le respect des droits environnementaux et des droits de l'homme par les multinationales françaises aujourd'hui, européennes demain, à l'échelle du monde après-demain. Les limites placées par la loi sont au nom de la vie des personnes et de notre écosystème planétaire, dont la COP 21 a rappelé l'importance »* (- Rapport AN n° 3582 du 16 mars 2016, de M. Potier p. 5, 18).

134. Le caractère étendu de ce périmètre, confirmé ultérieurement dans le rapport d'information portant sur l'évaluation de la loi en 2022, est, comme il a été souligné au cours des débats parlementaires préalables, *« tempéré, d'une part, par la notion de mesures de « vigilance raisonnable », qui sont laissées au choix de l'entreprise, et, d'autre part, par l'expérience accumulée en matière de RSE, dont le corpus de " soft law » mentionné par l'exposé des motifs de la proposition de loi (principes directeurs des Nations Unies, ceux de l'OCDE, etc.) est aujourd'hui à la fois connu et pratiqué par les entreprises concernées»* (Avis de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de M. Serge Brady du 11 mars 2015, p.7 - Rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance enregistré le 24 février 2022- C. Dubost et D. Potier).

135. Enfin, il convient de préciser que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères donneuses d'ordre n'est pas destinée à rendre les entreprises concernées responsables des risques liés au changement climatique qui résultent de l'ensemble de l'activité humaine sur la planète depuis la révolution industrielle.

136. Elle leur demande d'agir, en fonction de leur situation, de manière préventive, sur les risques et atteintes graves auxquels elles contribuent par leur activité, conformément aux principes généraux de l'OCDE énoncés plus haut, qui ont servi de cadre aux dispositions légales, en instaurant une obligation de vigilance assortie d'une obligation de moyens et non de résultat (Rapport n°2628 de la commission des lois, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 2015 p.49, 55, 58, 67, 78, 79 et Rapport AN n° 3582 du 16 mars 2016 p.20).

137. Comme l'a indiqué son rapporteur, *« il convient de trouver un juste équilibre entre un objectif de vigilance défini par des traités internationaux - relevant de l'OCDE et de l'ONU et que la France a ratifiés - et la liberté de moyens qui relève du génie de l'entreprise. Cet équilibre est parfaitement préservé dans la loi »* (Rapport AN n°2628 p.58).

138. Il résulte de ce qui précède que le terme *« environnement »,* selon l'intention du législateur, doit être interprété dans son acceptation la plus large, qui inclut le changement climatique causé par le rejet des émissions de GES dans l'atmosphère, composante essentielle de l'environnement, qui fait partie des incidences négatives environnementales, reconnues dans les engagements internationaux et européens auxquels la France est partie, et qui ont été rappelés préalablement aux points 69 et suivants..

139. S'agissant, au surplus, d'une menace grave, actuelle et future pour la jouissance des droits humains selon le point de vue commun des scientifiques et des juridictions internationales, les risques climatiques doivent être pris en compte, pas les entreprises dans leur plan de vigilance dès lors que leur identification fait partie de la prévention des atteintes graves aux droits humains (Cour européenne des droits de l'Homme, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, Grande Chambre, arrêt du 9 avril 2024, requête n° 53600/20 ; Avis consultatif de de la Cour internationale de justice (CIJ) rendu le 23 juillet 2025 § 373, 374 et 378 et suivants).

140. Cette interprétation va dans le sens des Principes directeurs de l'OCDE de 2011, revus en 2023, qui incluent expressément le changement climatique parmi les impacts négatifs des activités des multinationales sur l'environnement et qui rappellent, dans le commentaire du chapitre consacré à l'environnement, le rôle fondamental des entreprises dans la mise en place d'économies durables et les attentes sur la manière d'agir.

141. L'inclusion du climat dans l'environnement est soutenue par la directive européenne (UE) 2024/1760 du Parlement et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, dite CS3D, qui, au visa des mêmes principes directeurs de l'OCDE révisés en 2023, inclut dans le devoir de vigilance européen des obligations similaires à celles prévues par la loi nationale en comprenant une obligation de vigilance climatique.

142. A cet égard, il convient de rappeler que la lutte contre le changement climatique est clairement l'une des motivations ayant guidé l'élaboration de la directive CS3D, motivation réaffirmée dans le préambule de cette dernière aux considérants (10), (11) et (12) par référence à la stratégie de l'Union pour l'adaptation au changement climatique dans la perspective de limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C.

143. En outre, l'article 3 de la CS3D définit les incidences négatives sur l'environnement comme *« une incidence […] résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations énumérées à l'annexe, partie I, section 1, points 15 et 16, et à la partie II de l'annexe de la présente directive ».*

144. Le point 15 de la section 1 de la partie I de l'annexe de la CS3D porte sur *« l'interdiction de provoquer […] une pollution […] de l'air, des émissions nocives […] ayant pour effet de porter fortement atteinte aux bases naturelles de la conservation et de la production de denrées alimentaires, […] de nuire à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'utilisation normale de terres ou de biens […], de porter fortement atteinte aux services écosystémiques […] »*. Il est, de ce fait, indéniable que lesdites émissions nocives incluent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dont les effets sont retranscrits dans ledit point.

145. Ces dispositions ne sont pas affectées par la nouvelle procédure législative dite « directive omnibus », la structure de la CS3D n'ayant pas été modifiée et son objectif - qui est celui d'assurer la transition des entreprises vers une économie durable en conciliant le développement économique et la protection de l'environnement - étant resté inchangé.

146. En effet la suppression envisagée de l'article 22 par cette procédure, dans une dynamique de rationalisation et de simplification normative, concerne le plan de transition climatique, et est sans impact sur le régime des obligations de vigilance des entreprises prévu par les articles 7 à 16 de la directive.

147. Enfin le *reporting* d'informations spécifiques sur les émissions de gaz à effet de serre relève de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) et désormais du rapport de durabilité, en application de l'article L.232-6-3 du code de commerce issue de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 et de l'article R.232-8-4 du même code portant transposition de la directive n°2022/2464 du

Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n°537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

148. Il s'agit d'une obligation de nature distincte, qui ne peut conduire à restreindre le champ d'application des dispositions de la loi de 2017, qui met en œuvre les mesures recommandées par la norme internationale de référence, en matière de conduite responsable des multinationales, telles que souhaitées par le législateur.

149. L'inclusion des risques et atteintes climatiques dans le devoir de vigilance des très grandes entreprises concernées par la loi est, par ailleurs, conforme à la pratique d'une majorité d'entre elles, y compris celle de TotalEnergies SE, qui identifie les risques climatiques dans ses plans de vigilance.

150. Il résulte de ce qui précède que les émissions de GES résultant des activités de TotalEnergies SE et de ses filiales, dont il n'est pas contesté qu'elles contribuent au réchauffement climatique font partie des risques climatiques qui entrent dans le champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre.

- Sur le périmètre des émissions de gaz à effet de serre

151. Les demanderesses estiment que les mesures de vigilance relatives à la réduction des émissions de GES ne sont susceptibles d'être adaptées qu'à condition de porter sur les scopes 1, 2 et 3 qu'il convient, selon elles, de prendre en compte dans la cartographie du plan de vigilance de la défenderesse.

152. TotalEnergies SE, qui prend en compte les émissions de scope 1 et 2 des gaz à effet de serre de ses activités ainsi que celles de ses filiales, conteste l'inclusion de ses émissions de scope 3 dans son plan de vigilance, en faisant valoir, en substance, qu'elles ne résultent pas de ses activités en amont, mais des activités de ses clients, en aval, sur lesquels elle n'a pas de contrôle.

153. Elle soutient que l'activité des clients de ses filiales ne fait pas partie du champ d'application de la loi et que la comptabilisation des émissions de scope 3 - qui reviendrait à prendre en compte le scope 1 d'autres acteurs sans avoir d'effet sur la réduction des GES dans l'atmosphère - est inefficiente.

154. Pour mémoire, l'article L.225-102-1 I du code de commerce énonce que *« le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L.233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ».*

155. La question soulevée est de savoir si les émissions de gaz à effet de

serre - issues de la combustion des énergies fossiles, qui sont produites par TotalEnergies SE et ses filiales et qui constituent des atteintes graves à l'atmosphère - résultent ou non de son activité au sens de la loi.

156. Elle nécessite d'interpréter le terme *« résulter »* - qui signifie dans son sens ordinaire *« être la conséquence, l'effet de »* - sous l'éclairage de la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre, qui demande aux entreprises, en fonction de leur situation, de prévenir les risques climatiques auxquels elles contribuent par leur activité.

157. La réponse nécessite donc d'apprécier concrètement l'intensité du lien de cause à effet qui existe entre l'activité de production pétro-gazière du groupe TotalEnergies SE et les émissions de GES provenant de la combustion des produits vendus à ses clients.

158. Pour y répondre, il convient d'abord de rappeler, en se référant aux instruments internationaux pertinents dans la matière, ce que signifie et à quoi sert le classement des émissions de scope 3 d'une multinationale dans la comptabilisation des émissions de GES de son activité.

o Sur le classement scope des émissions des gaz à effet de serre

159. Les parties se réfèrent au *« Protocole sur les gaz à effet de serre »* (GHG Protocol) qui est un standard méthodologique pour la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. La nomenclature qui en est issue est imposée par l'article R.232-8-4 I, 1° c) et III du code de commerce, renvoyant aux normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application de l'article 29 ter de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et, en particulier, à l'ESRS E1 (European Sustanibilité Reporting Standards) qui exige la publication des indicateurs des scopes 1, 2 et 3 (objectifs, § 34 et Exigence de publication E.6, § 44 à 55).

160. Le GHG Protocol classe les émissions d'une entreprise en émissions de scope 1, 2 et 3 :

- *« Scope 1 (émissions directes de GES) : les émissions directes de GES proviennent de sources qui sont détenues ou contrôlées par l'entreprise, telles que les émissions provenant de la combustion dans des chaudières, fours ou véhicules détenus ou contrôlés par l'entreprise ou telles que celles provenant de la production chimique dans des équipements de production détenus ou contrôlés par l'entreprise.*

- *Scope 2 (émissions indirectes de GES) : les émissions de GES provenant de la production d'électricité achetée ou consommée par l'entreprise. L'électricité achetée est définie comme l'électricité qui est achetée ou introduite d'une autre manière dans les limites organisationnelles de l'entreprise. Ces émissions se produisent physiquement dans l'installation où l'électricité est produite*

- *Scope 3 (autres émissions indirectes)* : *Le scope 3 est une catégorie facultative qui permet de traiter toutes les autres émissions indirectes. Les émissions de scope 3 sont une conséquence des activités de l'entreprise, mais proviennent de sources qui ne sont ni détenues ni contrôlées par celle-ci. Parmi*

les exemples d'activités relevant du scope 3, il est possible de citer l'extraction et la production de matériaux achetés, le transport de combustibles achetés et l'utilisation des produits et services vendus » (GHG Protocol, mars 2004, p.25).

161. Selon la même source, *« le scope 3 représente souvent la plus grande source d'émissions pour les entreprises. Il offre également les possibilités les plus importantes d'influencer la réduction des GES et d'atteindre divers objectifs commerciaux liés aux GES […]. L'élaboration d'un inventaire complet des émissions de GES de l'entreprise, intégrant les émissions de scope 1, scope 2 et scope 3, permet aux entreprises de comprendre l'impact global de leurs émissions tout au long de la chaîne de valeur et de concentrer leurs efforts là où ils peuvent avoir le plus d'impact »* (GHG Protocol, FAQ Scope 3, p.2).

162. Il est souligné que le traitement du double comptage des émissions de scope 3 n'est pas sans intérêt dans la mesure où *« chaque entité de la chaine de valeur a un certain degré d'influence sur les émissions et les réductions. La comptabilité du Scope 3 facilite l'action simultanée de plusieurs entités pour réduire les émissions dans l'ensemble de la société »* (GHG Protocol, FAQ Scope 3, p.21).

163. A son Chapitre VI relatif au changement climatique, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, révisés en 2023, recommandent dans le même sens, sur la base des meilleures informations disponibles, de prendre en compte les émissions de scope 3 dans la détermination des impacts négatifs liés aux activités desdites entreprises et des objectifs à établir, à l'échelle de ces dernières, pour y remédier (Chapitre VI - Environnement des Principes directeurs 2023, p.37 et suivantes, § 77).

164. Il résulte de ce qui précède que la prise en compte des émissions de scope 3 d'une multinationale peut lui permettre de mieux visualiser l'impact climatique de son activité, d'identifier les risques et atteintes climatiques que son activité fait courir, et ce faisant, de déterminer ses objectifs en matière de durabilité, quand bien même ces émissions portent sur des émissions comptabilisées du scope 1 d'autres acteurs économiques.

- Sur le lien entre l'activité pétro-gazière du groupe TotalEnergies SE et les émissions de gaz à effet de serre de scope 3

165. En l'espèce, il est établi et non contesté qu'au sein de la partie *« Climat»* de son plan de vigilance 2024 soumis à l'examen du tribunal, TotalEnergies SE identifie les émissions de scope 1 et 2 résultant des activités opérées par le groupe et précise qu'elles se sont élevées, en 2024, à 34MtCO2. Elle présente, dans la partie « *Compte rendu d'exécution* », les éléments chiffrés suivants (Document d'enregistrement universel DEU, TotalEnergies, p.186).

Émissions de GES - Scope 1+2		Périmètre opéré 2024	2023	2022	2015
Scope 1 Emissions directes	**Mt CO_2e**	**33**	**32**	**37**	**42**
Décomposition par secteur					
Activités *oil & gas* Amont	Mt CO_2e	12	12	14	19
Integrated LNG, excluant les activités gaz de l'amont	Mt CO_2e	<1	<1	<1	–
Integrated Power	Mt CO_2e	7	6	9	–
Raffinage-Chimie	Mt CO_2e	14	14	15	22
Marketing & Services	Mt CO_2e	<1	<1	<1	<1
Décomposition par zone géographique					
Europe : UE 27 + Norvège + Royaume-Uni + Suisse	Mt CO_2e	18	19	23	22
Eurasie (yc. Russie) / Océanie	Mt CO_2e	<1	<1	<1	5
Afrique	Mt CO_2e	7	8	9	12
Amériques	Mt CO_2e	7	5	5	4
Décomposition par type de GES					
CO_2	Mt CO_2e	32	31	36	39
CH_4	Mt CO_2e	1	1	1	2
N_2O	Mt CO_2e	<1	<1	<1	<1
Scope 2 Emissions indirectes liées à la consommation d'énergie	**Mt CO_2e**	**1**	**2**	**2**	**4**
dont Europe : UE 27 + Norvège + Royaume-Uni + Suisse	*Mt CO_2e*	*1*	*1*	*1*	*2*
Scope 1+2	**Mt CO_2e**	**34**	**35**	**40**	**46**
dont installations oil & gas	*Mt CO_2e*	*29*	*30*	*33*	*46*
dont CCGT	*Mt CO_2e*	*5*	*4*	*7*	–

166. Concernant les émissions de scope 3, TotalEnergies SE opère un renvoi explicite, en application des dispositions de la CSRD, aux informations contenues dans la partie reporting de son DEU, et plus précisément, celles inscrites au sein de la section *« changement climatique en matière de durabilité »*. Elle intègre, dans ladite section, les émissions de scope 1, 2 et les postes significatifs de scope 3, comme suit (extraits des p.331 et p.647 du DEU 2024 consacrés respectivement aux informations en matière de durabilité en application de la CSRD et aux informations complémentaires de *reporting*) :

5.2.1.3 Indicateurs et cibles

A. CIBLES LIÉES À L'ATTÉNUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À L'ADAPTATION À CELUI-CI (E1-4)

Pour soutenir les politiques adoptées en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la Compagnie s'est fixé des cibles à horizon 2025 et 2030 et a mis en place un ensemble d'indicateurs pour piloter sa performance.

	Année de référence	Valeur à l'année de référence	Cible 2025	Cible 2030	Périmètre de la cible	en % du périmètre ESRS (2024)
Émissions nettes Scope 1+2[a]	**2015**	**46 Mt CO_2e**	**37 Mt CO_2e**	**-40% (25 à 30 Mt CO_2e)**	**Périmètre opéré, Scope 2 market-based**	**76%**
Émissions de méthane	2020	64 kt CH_4	-60%	-80%	Périmètre opéré, hors méthane biogénique	64%
Intensité des émissions de méthane en % du gaz commercial produit sur les installations amont pétrolières et gazières opérées	**2015**	**2,3%**		**<0,1%**	**Périmètre opéré, installations amont pétrolières et gazières**	
Brûlage de routine	**2010**	**7,5 Mm^3/j**	**<0,1 Mm^3/j[b]**	**~0**	**Périmètre opéré - Activités *oil & gas* Amont**	
Émissions de GES Scope 3[c]	**2015**	**410 Mt CO_2e[d]**	**<400 Mt CO_2e**	**<400 Mt CO_2e**	**Chaîne de valeur, hors CO_2 biogénique, GHG Protocol - catégorie 11**	**100%**
Intensité carbone cycle de vie des produits énergétiques vendus	**2015**	**73 g CO_2e/MJ**	**-17%**	**-25%**	**Chaîne de valeur, émissions cycle de vie Scope 1+2+3, nettes**	

(a) Emissions nettes, y compris projets de puits de carbone fondés sur la nature, utilisés à partir de 2030.
(b) Hors Irak.
(c) GHG Protocol – Catégorie 11. Se reporter au point 5.2.1.3 (E1-6) pour la définition.
(d) En 2015, le Scope 3 catégorie 11 a été publié à 410 MtCO_2e. Cette référence est maintenue pour évaluer l'évolution du Scope 3. Si le Scope 3 catégorie 11 de 2015 avait été recalculé selon la méthodologie de la chaîne de valeur d'IPIECA (parue en 2016) sur la chaîne de valeur gaz, introduite à compter des données publiées de 2021, alors le Scope 3 catégorie 11 de 2015 serait ressorti à 465 Mt CO_2e, dont 344 Mt CO_2e sur la chaîne de valeur pétrole et 121 Mt CO_2e sur la chaîne de valeur gaz.

Émissions de GES		Périmètre opéré 2024	2023	2015
Scope 1 Émissions de GES directes	Mt CO_2e	**33**	**32**	**42**
Scope 2 Émissions indirectes liées à la consommation d'énergie	Mt CO_2e	**1**	**2**	**4**
Scope 1+2	Mt CO_2e	**34**	**35**	**46**
dont installations oil & gas	*Mt CO_2e*	29	30	46
dont CCGT	Mt CO_2e	5	4	–

Émissions de GES - méthane[a]		Périmètre opéré 2024	2023	2020
Emissions brutes de méthane	kt CH_4	29	34	64

(a) Hors méthane biogénique, représentant environ 1 kt CH_4 en 2024. Le méthane biogénique est toutefois pris en compte dans le calcul du Scope 1.

Émissions de GES indirectes		2024	2023	2015
Scope 3[a]	**Mt CO_2e**	**342**	**351**	**410**
Décomposition par produits				
Pétrole	Mt CO_2e	218	227	350
Gaz	Mt CO_2e	124	124	60

(a) GES Scope 3 - GHG Protocol - Catégorie 11 (se reporter au glossaire pour la définition).

167. Il ressort de ces informations qu'en 2024, les émissions de Scope 3 sont évaluées à hauteur de 342MtCO2 et que TE prévoit une augmentation qui devrait se stabiliser, selon elle, autour de 400 MtCO2 d'ici 2030.

168. Partant de ce constat, l'objectif de neutralité carbone en 2050, que TotalEnergies SE se fixe dans son plan de vigilance, n'est fondé que sur la comptabilisation des émissions de GES de scope 1 et 2, dont il n'est pas contesté que les mesures déterminées pour maitriser et réduire ces émissions sont en phase avec l'objectif de baisse du programme *Fit for 55* de l'Union européenne et le scénario Net Zéro Emissions (NZE) 2024 de l'AIE.

169. TotalEnergies SE prétend que les émissions de gaz à effet de serre de scope 3 relèvent de l'activité opérée par les clients de ses filiales, qui sont en dehors de son contrôle et exclus du champ d'application de la loi sur le devoir de vigilance.

170. Il convient de rappeler que la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuse d'ordre demande aux entreprises qui y sont assujetties d'agir sur les incidences négatives *« résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ».*

171. Le dispositif légal tend à la prévention des *« atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement »* résultant de l'activité de la société mère, donneuse d'ordre ainsi que de celle de ses filiales et de ses relations contractuelles établies.

172. En l'espèce, la question posée concerne le périmètre des incidences négatives de l'activité des filiales de TotalEnergies SE, même s'il s'agit aussi des émissions de scope 1 de ses clients.

173. TotalEnergies SE conteste les conséquences directes de l'activité de production d'énergie, propre aux filiales du groupe, sur l'augmentation des GES dans l'atmosphère.

174. Il n'est pas contesté que l'extraction du pétrole ou du gaz est destiné à être mis sur le marché et à être consommé.

175. L'extraction, le raffinage puis la mise sur le marché d'un baril de pétrole entrainent, de manière inévitable, sa combustion, quel qu'en soit le lieu ou le moment, et partant, une atteinte au budget carbone mondial restant par l'effet de libération d'une quantité déterminable de CO_2 dans l'atmosphère.

176. Cette analyse, qui a trait aux faits, est conforme à la reconnaissance, par les juridictions étrangères dans des contentieux environnementaux portant sur l'impact climatique des activités pétrolières, du *« lien de causalité »* très fort qui existe entre l'extraction du pétrole et sa combustion, et partant, des émissions de GES qui en résultent (Cour Suprême du Royaume Uni, 20 juin 2024, (Finch) c. Surrey County Council [2024] UKSC 20 ; CA La Haye, 12 novembre 2024, Shell §7.99 ; CEDH, 28 octobre 2025, Greenpeace Nordic § 293 et 294).

177. Dans l'affaire dite Finch concernant des émissions de combustion d'un projet pétrolier (émissions de Scope 3), la Cour suprême du Royaume-Uni a reconnu que (§ 103) :

- *« The combustion emissions are manifestly not out with the control of the site operators. They are entirely within their control. If no oil is extracted, no combustion emissions will occur. Conversely, any extraction of oil by the site operators will in due course result in GHG emissions upon its inevitable combustion. It is true that the time and place at which the combustion takes place are not within the control of the site operators. But the effect of the combustion emissions on climate does not depend on when or where the combustion takes place. Those factors are irrelevant to the size and significance of the environmental impact.*

- *Les émissions liées à la combustion ne sont manifestement pas hors du contrôle des exploitants du site. Elles relèvent entièrement de leur contrôle. Si aucun pétrole n'est extrait, aucune émission liée à la combustion ne se produira. À l'inverse, toute extraction de pétrole par les exploitants du site entraînera à terme des émissions de GES lors de sa combustion inévitable. Il est vrai que le moment et le lieu de la combustion ne sont pas sous le contrôle des exploitants du site. Mais l'effet des émissions de combustion sur le climat ne dépend pas du moment ou du lieu où la combustion a lieu. Ces facteurs sont sans incidence sur l'ampleur et l'importance de l'impact environnemental ».*

178. En l'occurrence, TotalEnergies SE peut facilement chiffrer ses émissions de GES de scope 3, qu'elle rapporte depuis 2016 suivant la classification opérée par le GHG Protocol et le cadre légal et européen en matière de durabilité.

179. Cette approche cumulative des scopes lui permet de mieux visualiser l'impact climatique de sa production d'énergies, sachant qu'elle intervient dans un secteur qui joue un rôle essentiel dans l'atténuation du changement climatique.

180. La réduction du volume de ses émissions de scope 3 (342 $MtCO_2$) - largement supérieure à son empreinte opérationnelle - fait partie de sa stratégie, en matière de développement durable.

181. TotalEnergies SE reconnait disposer des leviers pour influer sur les émissions de ses clients finaux et pouvoir agir sur les émissions de scope 3, en décidant notamment de ses investissements et de la composition de son portefeuille énergétique, qu'elle relaie dans sa communication.

182. Il résulte de ce qui précède que les émissions de GES de Scope 3 - dont le lien de cause à effet avec la production d'énergies est établi et sur lequel TotalEnergies SE est en mesure d'exercer une influence - font partie des incidences négatives résultant de la propre activité du groupe.

183. Les émissions de GES de scope 3 des filiales de TotalEnergies SE font par conséquent, partie des risques résultant de leur activité que la société mère doit identifier dans son plan de vigilance conformément au champ d'application de la loi de 2017.

ii. Sur la conformité du plan de vigilance de TotalEnergies SE

• Rappel des moyens des parties

184. Les demanderesses soutiennent que le plan de vigilance de TotalEnergies SE ne respecte pas les dispositions légales de l'article L.225-102-1 du code de commerce en matière de vigilance climatique, faisant notamment valoir le caractère succinct des sections relatives à l'identification des risques et atteintes climatiques, et l'inadaptation et l'insuffisance des mesures d'atténuation et de suivi dans la section 3.6.8.4 du plan de vigilance pour contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris.

185. Elles mettent en avant l'incomplétude de la cartographie des risques et atteintes climatiques - au sein de laquelle les émissions de scope 3 sont exclues - l'insuffisance des mesures d'atténuation - portant uniquement sur la sensibilisation et la formation des collaborateurs et fournisseurs de la société - et l'inadaptation du suivi des mesures.

186. A cet égard, elles font valoir que les mesures de TotalEnergies SE relatives aux hydrocarbures - qui consistent notamment à augmenter sa production de pétrole et de gaz d'environ 3% par an sur les cinq prochaines années, de poursuivre la mise en production de nouveaux projets gaziers et pétroliers et de fonder sa stratégie de développement sur le gaz naturel liquéfié (énergie fossile) - sont incompatibles avec l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris et rendent insuffisantes les mesures relatives aux autres énergies telles que la production d'électricité à partir du gaz et de biocarburant et l'acquisition d'actifs renouvelables.

187. Ces mesures ne peuvent se concevoir que comme complémentaires à une réduction drastique et immédiate de la production d'hydrocarbures.

188. Elles demandent par conséquent au tribunal - conformément au pouvoir de ce dernier de vérification de la conformité des mesures et d'injonction, dévolu par la loi de 2017 aux fins d'en préserver l'effet utile - d'enjoindre à TotalEnergies SE, en faisant référence aux travaux du GIEC et aux objectifs visés par l'Accord de Paris, notamment de :

- Publier un nouveau plan de vigilance comportant, dans le chapitre « *identification des risques* », une cartographie exhaustive des risques liés au réchauffement climatique comprenant la liste des informations relatives aux risques d'atteintes graves pour les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, relatif à sa contribution aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, (via la comptabilisation des scopes 1, 2, 3) et aux risques induits par le changement climatique, y compris par le biais de cession d'actifs au regard du risque de verrouillage carbone, relatif à sa contribution à l'épuisement du budget carbone mondial restant, et relatif aux risques résultant de ses activités, notamment des émissions des scopes 1,2 et 3, par des différents types de gaz à effet de serre émis par secteur d'activité, avec une analyse et une hiérarchisation de chacun des risques.

- Adopter et mettre en œuvre des mesures pour atteindre la

neutralité carbone en 2050 compatibles avec, à titre principal, la trajectoire d'atténuation dite de type " *P1* " telle que définie en 2018 par le GIEC, à titre subsidiaire, la trajectoire d'atténuation dite " *NZE* " telle que définie en 2021 puis mise à jour en 2023 par l'Agence Internationale de l'Énergie, et infiniment subsidiaire, avec un réchauffement climatique à 1,5°C pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

189. Elles font valoir que ces mesures - qui ne concernent que les activités de TotalEnergies SE et de ses filiales sans porter atteinte au principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles - correspondent aux mesures raisonnables et adaptées requises par la loi pour que TotalEnergies SE fasse *« sa part »* et atténue sa propre contribution à l'aggravation des risques climatiques, sans qu'il y ait lieu de vérifier leur efficacité à l'échelle mondiale.

190. Elles ajoutent que les dispositions de la loi de 2017 donnent clairement au juge le pouvoir d'enjoindre à une société de compléter son plan avec des mesures de vigilance spécifiques. Dans l'hypothèse inverse, elles soutiennent que les travaux parlementaires mettent en évidence l'intention du législateur de laisser au juge le soin d'interpréter la loi et de pouvoir disposer d'un pouvoir d'injonction allant au-delà des mesures définies par l'entreprise.

191. Elles soulignent le pouvoir d'injonction étendu est reconnu par la jurisprudence en la matière, selon les décisions rendues le 18 juin 2024 par la cour d'appel de Paris, et conformément au pouvoir du juge reconnu en droit commun de la responsabilité civile dans le cadre de la cessation de l'illicite. Elles ajoutent que son intervention est en tout état de cause justifiée et nécessaire pour préserver l'effet utile de l'action en injonction prévue par loi sur le devoir de vigilance (Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 juin 2024 RG n° 23/14348).

192. Elles soutiennent que l'article L.225-102-2 du code de commerce peut également servir de soutien pour enjoindre les mesures sollicitées, en faisant observer qu'en opérant un renvoi au droit commun de la responsabilité civile, en cas de manquement de l'entreprise à ses obligations légales applicables au plan de vigilance, le texte permet au juge, outre la réparation en dommages et intérêts pour les dommages subis, de prononcer une injonction.

193. **En réponse**, TotalEnergies SE soutient que son plan de vigilance est suffisamment précis et complet et qu'il n'entre pas dans l'office du juge, dans le cadre des dispositions législatives applicables au plan de vigilance, d'apprécier l'adéquation des mesures prises et, en tout état de cause, d'imposer des mesures spécifiques ni de se substituer à l'entreprise dans la gestion de ses risques, le plan relevant d'un dispositif d'autorégulation.

194. Concernant la complétude du plan, elle fait valoir que la cartographie des risques de son plan de vigilance - qui comprend les risques d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement résultant de ses activités et celles de ses filiales - est suffisamment fourni, qu'elle a souligné dans son plan de vigilance, de façon transparente, que le changement climatique est un risque global qui ne relève pas de ses activités et qu'en tant que productrice d'énergies, elle rend compte de ses émissions maitrisées de scope 1 et 2 dont elle détaille les mesures sur 10 pages, renvoyant pour le surplus à son rapport de durabilité

conformément au dispositif légal et réglementaire.

195. Elle souligne qu'elle n'a pas à cartographier les risques globaux qui résulteraient du changement climatique par référence à l'Accord de Paris et aux travaux du GIEC - éléments qui ne sont pas requis par la loi - ni à identifier de manière exhaustive les risques et atteintes climatiques selon la liste demandée, ces risques et atteintes étant subséquents au phénomène global du réchauffement climatique planétaire.

196. Elle conteste les critiques relatives aux mesures d'atténuation figurant dans la section 3.6.8.4 du plan de vigilance en faisant valoir que ce dernier comprend des mesures adaptées et de vigilance raisonnable - permettant la maitrise et la réduction de ses émissions de scopes 1 et 2, qu'elle ambitionne de réduire de 40% en 2030 par rapport à 2015 - et que celui-ci détaille les mesures mises en œuvre associées au Gaz Naturel Liquéfié, à la réduction des émissions de méthane et à la poursuite de la production de pétrole et de gaz naturel.

197. Elle rappelle que ses émissions de scope 3 ne font pas partie du plan de vigilance.

198. Elle ajoute que les mesures sollicitées, dont l'injonction excède le pouvoir du juge, ne sont ni adaptées ni raisonnables au sens de la loi et sont, de surcroit, dépourvues de fondement.

199. A cet égard, elle fait valoir qu'en application de la loi, et conformément à la position tenue par les travaux parlementaires et la décision du Conseil Constitutionnel relative à la loi sur le devoir de vigilance, le juge ne peut qu'enjoindre à une société de respecter ses obligations légales, mais non la manière précise dont ces obligations doivent être exécutées. Elle soutient que le juge a le pouvoir d'ordonner à une société d'établir un plan s'il n'en existe pas ou s'il est incomplet, conformément à la jurisprudence déjà rendue en la matière et au principe de droit commun de non immixtion du juge dans la gestion d'une société.

200. A supposer que le tribunal s’estime être habilité à enjoindre des mesures précises, elle soutient qu'il n'existe aucune règle de droit opposable aux entreprises qui soutiennent les demandes, ni de cadre normatif ou de référence internationale, en faisant observer que l'Accord de Paris et les normes de l'Union européenne visent les Etats sans prévoir d'obligation, pour les entreprises, de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ou de cesser une activité d'exploration et de production d'énergies fossiles.

201. Elle souligne que les rapports et avis des scientifiques portent sur les approches que devraient suivre les Etats dans l'élaboration de leurs décisions de politiques publiques pour répondre aux obligations de l'Accord de Paris, lequel admet différentes trajectoires.

202. Enfin, elle s'oppose à la demande fondée sur les dispositions de l'article L.225-102-2 du code de commerce au motif que le texte, qui vise à engager la responsabilité pour manquement au devoir de vigilance, n'autorise pas le juge à ordonner une modification du plan de vigilance.

- Réponse du tribunal sur la conformité du plan de vigilance

 - Sur la cartographie des risques

203. La première mesure que doit comporter le plan de vigilance est *« une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ».*

204. Elle revêt un caractère fondamental dans la mesure où ses résultats conditionnent les étapes ultérieures et donc l'effectivité du plan.

205. Il n'est pas contesté que la cartographie des risques doit contenir les principaux risques identifiés et priorisés, avec un niveau d'information suffisant pour permettre aux parties prenantes de comprendre la portée du plan et les mesures définies et mises en œuvre.

206. En l'espèce, la cartographie du plan de vigilance de TotalEnergies SE inclut le traitement de ses émissions de scope 1 et 2 mais écarte les émissions de scope 3, qui sont renvoyées aux informations déclaratives en matière de durabilité.

207. Or, il a été jugé que les émissions de scope 3 font partie des risques et atteintes climatiques résultant de l'activité du groupe, de sorte que le plan de vigilance publié ne correspond pas aux exigences posées par l'article L.225-102-1 du code de commerce.

208. Sur la base de cette constatation, le plan de vigilance soumis à l'examen du tribunal est incomplet.

209. La loi ayant donné pouvoir au juge de faire injonction à l'entreprise de respecter ses obligations, il y a lieu d'enjoindre à TotalEnergies SE de compléter la cartographie des risques de son plan de vigilance en vigueur, en prenant en compte, dans l'identification des risques, ses émissions de scope 1, 2 et 3, sans prescrire la liste des risques subséquents dérivés, qu'il revient à l'entreprise d'établir.

 - Sur les mesures demandées

210. La cartographie des risques conditionne les étapes du plan de vigilance.

211. En l'espèce, il résulte des constatations faites ci-dessus que la cartographie des risques ne comprend pas les émissions de gaz à effet de serre de scope 3.

212. Les mesures d'adaptation et de suivi, qui se limitent aux émissions de scope 1 et 2, ne tiennent pas compte des émissions de scope 3 pour lesquelles aucune mesure d'adaptation, de prévention ou de suivi ne sont prises dans le plan de vigilance.

213. Les associations et la ville de Paris demandent au tribunal d'enjoindre à TotalEnergies SE d'adopter et de mettre en œuvre des mesures pour atteindre la neutralité carbone en 2050 compatible, à titre principal, avec la trajectoire d'atténuation dite de type *« P1 »* telle que définie en 2018 par le GIEC, à titre subsidiaire, avec la trajectoire d'atténuation dite *« NZE »* établie par l'Agence Internationale de l'Energie, et à titre infiniment subsidiaire, avec une trajectoire permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C.

214. Ces demandes tendent à la fixation par le juge de mesures précises et concrètes visant à enjoindre à TotalEnergies SE de lutter contre le réchauffement généré par son activité.

215. Toutefois, l'article L.225-102-1-I ne prévoit pas de donner au juge le pouvoir d'enjoindre à l'entreprise de prendre des mesures adéquates spécifiques, que le législateur a laissées à l'appréciation de l'entreprise, comme cela a été précisé à plusieurs reprises au sein des débats parlementaires préalables, déjà cités aux points 130 et suivants (Avis de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de M. Serge Brady du 11 mars 2015 ; Rapport n°2628 de la commission des lois, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 11 mars 2015 p.58 ; Rapport AN n° 3582 du 16 mars 2016, de M. Potier p 20).

216. Cette disposition vise simplement *« à faire respecter »* à la société mère donneuse d'ordre *« les obligations prévues au I »*, dont celle d'intégrer au plan *« des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves »*.

217. En cas de manquement à cette obligation, elle donne au juge le pouvoir d'enjoindre à la société d'élaborer, dans le cadre du processus d'autorégulation des mesures de sauvegarde, qui ont vocation à être etablies de façon concertée, en association avec les parties prenantes.

218. La loi instaure un contrôle judiciaire sur l'intégration au plan de mesures de vigilance raisonnable, concrètes, cohérentes et adaptées à la cartographie des risques, et sur leur mise en œuvre effective.

219. Elle ne saurait conduire le juge à se substituer à la société pour exiger d'elle l'instauration de mesures précises et détaillées.

220. En conséquence, il n'appartient pas au tribunal de fixer à TotalEnergies SE la cible à atteindre pour prévenir ou atténuer les incidences négatives climatiques résultant de son activité, étant observé que le plafond de température de 1, 5°C à ne pas dépasser, s'il constitue une référence importante pour comprendre les problématiques et les attentes environnementales, est l'objectif prévu par les parties à l'Accord de Paris en vue de limiter la hausse de la température moyenne mondiale.

221. En application des dispositions prévues par l'article L.225-102-1 du code de commerce, sans qu'il y ait lieu de statuer au visa conjoint de l'article L.225-102-2 du code de commerce, qui ne relève pas de cette action, il convient de faire injonction à TotalEnergies SE de compléter son plan de vigilance par l'ajout d'une prise en compte des émissions de GES de scope 3 et des mesures y afférant.

222. Le plan étant incomplet, il convient de surseoir à statuer sur les demandes tendant au contrôle judiciaire de l'intégration de ces mesures, selon les modalités du dispositif, sans prononcer une astreinte.

II. Sur les demandes formées sur le fondement des dispositions de l'article 1252 du code civil à titre complémentaire

A. Sur les moyens et prétentions des parties

223. Les associations et la ville de Paris demandent au tribunal de condamner la société TotalEnergies SE à mettre en œuvre, sur le

fondement de l'article 1252 du code civil, les actions adaptées de réduction de ses émissions directes et indirectes, en ligne avec l'Accord de Paris, afin de contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, comprenant à titre principal, subsidiaire, infiniment subsidiaire et en tout état de cause les mêmes mesures que celles précédemment demandées sur le fondement des articles L.225-102-1 et L.225-102-2 du code de commerce.

224. Elles font valoir que l'article 1252 du code civil est une action en cessation de l'illicite qui ne requiert pas de démontrer que les conditions traditionnelles de la responsabilité civile de droit commun sont réunies.

225. Elles soutiennent que l'action, forgée sur le modèle de l'article 9 du code civil pour prévenir les troubles de la vie privée, peut être dirigée à l'encontre de toute personne en mesure de prévenir et de faire cesser le dommage sans qu'il y ait lieu de rapporter la preuve d'une faute. Elles indiquent que pour prospérer sur ce fondement, il suffit ainsi de caractériser une situation objectivement illicite, un dommage ou un risque de dommage écologique et un lien de causalité entre les deux.

226. Elles font remarquer que le lien de causalité n'a pas à être démontré avec la même exigence que dans le cadre d'une action en réparation, s'agissant d'une action préventive, et précisent qu'il suffit de démontrer que les mesures sont propres à contribuer à l'évitement ou à la réduction des conséquences du dommage identifié.

227. A l'appui de ces dispositions, elles font valoir que la stratégie de TotalEnergies SE - basée sur la croissance de sa production d'hydrocarbures, le développement massif du GNL ou encore le maintien d'une trajectoire d'émissions incompatible avec les scénarios 1,5°C - méconnait le standard de comportement prudent et diligent d'un acteur privé opérant dans le secteur énergétique, tel qu'il résulte du consensus scientifique et institutionnel et qui irrigue l'obligation de vigilance environnementale. Cette méconnaissance constitue, selon elles, des faits objectivement illicites imputables à TotalEnergies SE.

228. Elles font valoir, dans l'hypothèse où la preuve d'une faute civile serait requise, que les faits révèlent en tout état de cause un manquement de TotalEnergies SE à son obligation générale de vigilance et, en particulier, à son obligation de vigilance climatique pour les raisons déjà énoncées dans leurs demandes fondées sur la loi sur le devoir de vigilance.

229. A l'appui de leurs prétentions fondées sur l'obligation de vigilance générale, elles font valoir - en application des arrêts du 7 mars 2006 rendus par la Cour de cassation dans le cadre de l'affaire du Distilbène et de la décision du Conseil constitutionnel Michel Z rendue au visa des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement - que toute société est tenue à une obligation générale de vigilance pour les risques environnementaux que son activité fait courir (Cass. civ. 1, 7 mars 2006, n° 04-16.179 et 04-16.180 ; Cons. Const., " Michel Z. ", 8 avril 2011, n° 2011-116 QPC ; Civ. 3 e, 13 nov. 2025, pourvoi n° 24-10.959).

230. Elles relèvent que dans d'autres ordres juridiques a été reconnue l'existence d'un devoir de prudence en matière environnementale et climatique dont le manquement est constitutif d'une faute (Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, MilieuDefensie v. Royal Dutch Shell ; CA La Haye, ch. civile, 12 nov.

2024, n° 200.302.332/01, §1).

231. Sur l'existence du dommage et sur le lien de causalité, elles soutiennent que l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, qui résultent déjà aujourd'hui et résulteront à l'avenir des activités de TotalEnergies SE, caractérisent les dommages écologiques causés à l'atmosphère et le lien entre les deux.

232. Elles soulignent que l'action est à bon droit dirigée contre la holding, laquelle étant personnellement en charge de l'établissement et du contrôle de sa stratégie climat ainsi qu'en capacité d'imposer à ses filiales des mesures sur leurs futures émissions de GES, qui sont à la source du dommage écologique causé à l'atmosphère et à ses fonctions de régulation du climat.

233. Elles soutiennent que l'injonction d'adopter, à titre principal, une trajectoire de réduction des émissions compatible avec la limitation du réchauffement à 1,5°C de type *« P1 »* telle que définie en 2018 par le GIEC ou, à titre subsidiaire, une trajectoire compatible avec le scénario *« NZE »* de l'AIE, ainsi que celle de ne pas poursuivre le développement de projets fossiles n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision finale d'investissement, sont de nature à garantir que les émissions de TotalEnergies SE et de ses filiales diminuent dans une ampleur et un calendrier compatibles avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, et de permettre de prévenir un emballement climatique irréversible.

234. Selon elles, les mesures ci-dessus requises, sont, au sens de l'article 1252 du code civil, raisonnables et propres à prévenir et faire cesser les dommages résultant des émissions de GES de TotalEnergies SE.

235. Elles prétendent que ces mesures sont proportionnées à la gravité du risque et à la probabilité de sa réalisation et adaptées aux capacités techniques et financières de TotalEnergies SE sans constituer une immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise.

236. **En réponse**, TotalEnergies SE soutient que l'action préventive, objet de l'article 1252 du code civil, est une action qui, selon le régime de la responsabilité civile de droit commun, est soumise à la démonstration d'une faute personnelle, d'un lien de causalité et d'un préjudice écologique, tel que défini par la loi, et dont les conditions ne sont pas réunies.

237. Elle fait valoir que l'action ne peut viser que l'auteur d'une activité illicite.

238. Elle relève, à ce titre, que l'action - qui tend à agir sur les émissions de gaz à effet de serre de ses filiales, personnes morales autonomes, et de leurs clients, qui sont des tiers à la procédure - ne concerne pas sa propre activité.

239. Elle ajoute qu'à supposer que son activité soit étendue à ses filiales et qu'elle soit considérée comme l'auteur du prétendu dommage, elle maintient que l'action est subordonnée à la preuve d'une faute clairement établie qui n'est pas rapportée par les demanderesses.

240. Elle fait valoir que ses activités et celles de ses filiales sont menées en France et à l'étranger en respectant la législation applicable qui n'interdit aucunement la production et la commercialisation d'énergies fossiles

(pétrole et gaz), le maintien des investissements y afférent, ou encore l'émission de GES résultant, de manière inhérente, de ces activités de production et de l'utilisation des produits utilisés par les clients des filiales.

241. Elle conteste les griefs tirés de la violation d'un standard de comportement ou d'un manquement à une obligation de vigilance générale en faisant valoir que l'action préventive ne peut se fonder sur la notion vague de « standard de comportement » prétendument tirée d'un consensus scientifique et institutionnel qui n'existe pas.

242. Elle conteste également, la portée donnée à la décision du Conseil constitutionnel *Michel Z* en faisant valoir que l'obligation de vigilance environnementale doit seulement être lue au regard des dispositions mises en place par le législateur qui est intervenue dans ce domaine avec la loi sur le devoir de vigilance.

243. Elle soutient à cet égard qu'il n'existe pas, en droit français, un principe jurisprudentiel général de vigilance applicable en matière environnementale en faisant valoir que la décision *Michel Z* susmentionnée n'est pas d'application directe.

244. Elle met en avant le fait que, dans sa décision, le Conseil constitutionnel a invité le législateur à définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de l'obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement, ce qui a été fait par la loi sur le devoir de vigilance, avec laquelle elle estime que les demanderesses entretiennent une confusion.

245. Elle conteste la preuve d'un risque de dommage écologique au sens de l'article 1247 du code civil et l'existence d'un lien de causalité entre son activité et le prétendu dommage subi par l'atmosphère.

246. Elle soutient, enfin, que les mesures sollicitées dépassent l'office du juge et que celles-ci ne sont ni raisonnables, ni propres à prévenir ou faire cesser le dommage. En ce sens, elle fait valoir le caractère déjà ambitieux de sa stratégie portant sur la transition énergétique, soulignant, en tout état de cause, que c'est le bilan global d'émissions de GES qui est à l'origine du risque de réchauffement climatique et non les émissions isolées d'une entreprise.

247. Elle souligne qu'il n'existe pas de consensus sur les trajectoires d'activité, d'émissions de GES ou de mesures à adopter par une entreprise donnée et que c'est par la mise en place de politiques publiques et par l'adoption de réglementations nationales que les États, dans le prolongement de leurs engagements internationaux découlant de l'Accord de Paris, encadrent, sur leur territoire national, la transition énergétique et donnent le rythme de cette transition aux entreprises et à l'ensemble de la société civile.

B. Réponse du tribunal

248. L'article 1252 du code civil énonce que *« indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage»*.

249. Cette disposition a été créée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui a inséré dans le sous-titre II du code civil portant sur la responsabilité extracontractuelle un nouveau chapitre III relatif à la réparation du préjudice écologique (composé des articles 1246 à 1252 du code civil).

250. Le tribunal est saisi d'une action préventive en vue de prescrire à Total Energies SE des mesures pour lutter contre le changement climatique, généré par son activité.

251. Les parties sont en désaccord sur les conditions de mise en œuvre du dispositif de prévention sur le fondement de l'article 1252 du code civil et sur son articulation avec la loi sur le devoir de vigilance de 2017.

252. Si la cour d'appel a retenu, au stade de la recevabilité, que les deux actions en prévention peuvent être mobilisées de façon complémentaire, elle a relevé qu'il appartenait au juge du fond d'apprécier si les mesures réclamées au titre de l'une des actions se trouvent ou non privées d'objet en fonction de la réponse qui sera apportée dans l'autre action (arrêt de la Cour d'appel de Paris du 18 juin 2024 NAAT et autres, TotalEnergies SE -RG n° 23/14348).

253. En l'espèce, le tribunal, ayant fait injonction à TotalEnergies SE de prendre des mesures en exécution de son obligation de vigilance climatique, sur le fondement de son devoir de vigilance issu de l'article L 225-102-1 du code de commerce, il ne peut statuer sur la demande complémentaire sans connaître les mesures qui seront prises.

254. Il convient en conséquence de surseoir à statuer sur la demande fondée sur l'article 1252 du code civil selon les modalités du dispositif.

III. Sur les autres demandes

255. Les dépens sont réservés en raison du sursis à statuer qui est prononcé sur une partie des demandes.

256. TotalEnergies SE, succombant partiellement sur la demande principale, sera condamnée à payer à chacune des demanderesses une indemnité, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il est équitable de fixer à la somme de 20.000 euros.

257. La nature de l'affaire est compatible avec l'exécution provisoire qui sera ordonnée, selon les modalités du dispositif, s'agissant en outre de prévenir les risques climatiques, dont l'urgence n'est pas contestée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

1. Enjoint à la société TotalEnergies SE de compléter son plan de vigilance en vigueur, dans un délai de six mois à compter de la signification de la décision, en y ajoutant les émissions de gaz à effet de serre de scope 3 dans la cartographie des risques et les mesures les concernant, en application des dispositions prévues par l'article L.225-102-1 du code de commerce,

2. Déboute les associations Notre Affaire à tous, Sherpa, Zéa, France Nature Environnement et la Ville de Paris de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article L.225-102- 2 du code de commerce,

3. Sursoit à statuer sur les autres demandes dans l'attente de la complétude du plan devant intervenir dans le délai prescrit,

4. Renvoie en conséquence l'affaire à l'audience du juge de la mise en état du 21 janvier 2027 à 9h30, sans prononcer d'astreinte,

5. Réserve les dépens,

6. Condamne la société TotalEnergies SE à payer à chacune des demanderesses, Notre Affaire à tous, Sherpa, Zéa, France Nature Environnement et la Ville de Paris, la somme de 20.000 euros (vingt mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

7. Dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 25 Juin 2026

La Greffière Le Président

